Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

armasuisse
Office fédéral de topographie swisstopo

Guide

pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation

Informations, indications et conseils destinés au personnel qualifié en charge de l'introduction du droit de la géoinformation

Edition du 30 avril 2010 (révisée après l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et du nouveau droit des émoluments)

La présente édition remplace celles du 30 novembre 2007 et du 14 juillet 2008

Auteur :
Daniel Kettiger, CH-3008 Berne

Editeur :
Office fédéral de topographie
Seftigenstrasse 264, case postale
CH-3084 Wabern

Tél. 031 963 21 11
Fax 031 963 24 59
info@swisstopo.ch
www.swisstopo.ch / www.cadastre.ch

Table des matières

1. Introduction 4
2. Vue d'ensemble du nouveau droit de la géoinformation 5
2.1 Les dispositions législatives de la Confédération et leur logique 5
2.1.1 Droit général et particulier de la géoinformation 5
2.1.2 Article 75a Cst. et autres bases de la Constitution fédérale 5
2.1.3 La loi sur la géoinformation (LGéo) 6
2.1.4 Le droit des ordonnances 7
2.2 Règles de priorité 8
2.2.1 Primauté du droit fédéral sur le droit cantonal 8
2.2.2 Règles de priorité au sein du droit législatif de la Confédération 8
2.2.3 Règles de priorité au sein du droit des ordonnances de la Confédération 8
2.3 Au centre de la réglementation : les géodonnées de base relevant du droit fédéral 8
2.3.1 A propos de la notion et de sa délimitation 8
2.3.2 A propos de l'importance et de l'usage du catalogue des géodonnées de base 9
3. Droit transitoire 11
3.1 Adaptation de la législation cantonale 11
3.2 Mise en œuvre pratique des prescriptions de droit fédéral 12
3.2.1 Prescriptions d'ordre organisationnel 12
3.2.2 Exigences qualitatives et techniques 12
4. 14
Indications de méthode 14
4.1 Nécessité d'agir au plan législatif 14
4.1.1 Détermination de la nécessité d'agir au plan législatif 14
4.1.2 Adaptation de la législation cantonale 14
4.2 Nécessité d'agir dans le cadre de la mise en œuvre concrète 15
4.2.1 Nécessité d'agir par rapport à la Confédération 15
4.2.2 Nécessité d'agir par rapport à sa propre situation 15
5. Droit général de la géoinformation 16
5.1 Concepts 16
5.2 Service compétent 16
5.3 Exigences qualitatives et techniques 17
5.3.1 Système et cadre de référence 17
5.3.2 Toutes les autres exigences qualitatives et techniques 17
5.4 Accès 17
5.4.1 Principe 17
5.4.2 Protection des données 18
5.4.3 Accès / niveaux d'autorisation d'accès 18
5.4.4 Procédure 19
5.5 Utilisation 19
5.5.1 Nécessité d'une autorisation 19
5.5.2 Octroi d'une autorisation 19

5.6 Géoservices ... 20
5.7 Echange entre autorités ... 20
5.8 Emoluments ... 21
5.9 Sanctions ... 21
5.9.1 Sanctions administratives ... 21
5.9.2 Sanctions pénales ... 22
5.10 Obligations d'assistance et de tolérance ... 22
6. Noms géographiques ... 23
6.1 Noms géographiques de la mensuration officielle ... 23
6.2 Prescriptions relatives à l'attribution de compétences ... 23
7. Mensuration nationale ... 23
7.1 Aucune nécessité d'agir en principe ... 23
7.2 Exceptions ... 23
7.2.1 Frontières nationales ... 23
7.2.2 Organe de coordination des prises de vues aériennes ... 24
8. Géologie nationale ... 24
9. Mensuration officielle, profession de géomètre et droit du registre foncier ... 24
9.1 Principes ... 24
9.2 Prescriptions d'ordre organisationnel ... 24
9.3 Prescriptions techniques ... 25
9.4 Introduction de l'obligations d'informer au profit de la mensuration officielle ... 25
9.5 Profession de géomètre ... 26
9.5.1 Exercice de la profession ... 26
9.5.2 Appel d'offres ... 26
9.6 Droit du registre foncier ... 27
10. Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) ... 27
Annexe ... 28
A1 Documents utiles ... 28
A2 Les notions utilisées au sein du nouveau droit de la géoinformation ... 29
A2.1 Définitions légales ... 29
A2.2 Orthographe unifiée ... 37
A3 Abréviations ... 37
A4 Liste des figures ... 37
A5 Droit de la géoinformation en vigueur durant la phase transitoire ... 38
A6 Aide à la lecture du catalogue des géodonnées de base ... 40

1. Introduction

La Suisse se dote d'un nouveau droit de la géoinformation : le nouvel article 75a de la Constitution fédérale (Cst.) établissant les bases de droit constitutionnel sur lesquelles se fonde l'activité de la Confédération dans le domaine de la géoinformation (mensuration nationale, mensuration officielle, harmonisation de la géoinformation) est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)[1] en vote final le 5 octobre 2007. La LGéo est entrée en vigueur le 1er juillet 2008, conjointement avec le paquet d'ordonnances l'accompagnant (cf. § 2.1.4 suivant). Le nouveau droit des émoluments de la Confédération pour la mensuration nationale et la géologie nationale est entré en vigueur le 1er janvier 2010 tandis que l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est entrée en vigueur dès le 1er octobre 2009.. Les textes définitifs du nouveau droit de la géoinformation ainsi que des informations supplémentaires sont consultables sur le site Internet de l'Office fédéral de topographie swisstopo[2]. Les textes législatifs sont par ailleurs consultables au sein du recueil systématique du droit fédéral (RS)[3].

Bon nombre de délais de transition et de mise en œuvre s'appliquent depuis le 1er juillet 2008.

Le présent document s'adresse aux autorités et au personnes qualifiées compétentes en la matière au sein des cantons (et si ceux-ci ont délégué des tâches aux communes ou à des tiers, à ces derniers également). Le guide vise à aider les *responsables cantonaux lors de l'introduction et de la mise en œuvre du nouveau droit de la géoinformation*. Il est conçu comme une aide, une sorte de « mode d'emploi » du nouveau droit de la géoinformation, dépourvu de tout caractère obligatoire (il ne s'agit en aucun cas d'instructions contraignantes). Le guide est un ouvrage destiné aux praticiennes et aux praticiens de l'application du droit ; et même s'il repose sur des bases scientifiques, il ne constitue ni un ouvrage scientifique ni un commentaire du droit[4].

Dans une *première partie générale*, le guide fournit une vue d'ensemble de la logique du nouveau droit de la géoinformation (chapitre 2), il expose le droit transitoire (chapitre 3) et dévoile quelques indications pour la mise en œuvre (chapitre 4).

Dans une *deuxième partie*, le guide comporte des indications pour la *mise en œuvre du nouveau droit fédéral dans les domaines concernés* que sont le droit général de la géoinformation (chapitre 5), la mensuration nationale (chapitre 6), la géologie nationale (chapitre 7), la mensuration officielle et la profession de géomètre (chapitre 8).

L'*annexe* comprend enfin de précieuses références bibliographiques (ouvrages, expertises, rapports, etc.), un récapitulatif de toutes les notions propres au nouveau droit de la géoinformation de même qu'une aide à la lecture pour le catalogue des géodonnées de base.

L'obligation concrète *d'agir pour les cantons* est désignée comme telle à la fin des paragraphes concernés et est mise en évidence dans le texte (soulignée et présentée sur fond gris).

[1] RS 510.62
[2] www.swisstopo.ch.
[3] www.admin.ch/ch/f/rs/index.html
[4] L'éditeur Stämpfli Verlag AG prévoit la publication d'un commentaire relatif à la LGéo dans la série « Stämpflis Handkommentare » (SHK) vers la fin de l'année 2010

2. Vue d'ensemble du nouveau droit de la géoinformation

2.1 Les dispositions législatives de la Confédération et leur logique

2.1.1 Droit général et particulier de la géoinformation

Le nouveau droit fédéral de la géoinformation vise entre autres choses à harmoniser les prescriptions fédérales applicables aux géodonnées. C'est pour cela qu'une partie générale a été rédigée pour le droit de la géoinformation – à l'instar de ce qui a été fait dans la loi sur les subventions (LSu) pour les contributions fédérales, dans la loi sur la procédure administrative (LP) pour le droit de procédure de la Confédération ou dans la partie générale du droit de la sécurité sociale. Dans cette optique, le système et le cadre de référence à utiliser pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral font par exemple l'objet d'une nouvelle définition unifiée.

Appartiennent à la *partie générale du droit de la géoinformation* :

- les chapitres 1, 2, 6 et 7 de la loi sur la géoinformation (LGéo) ;
- l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo) ;
- l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) ;
- l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP).

En outre, la législation spécialisée de la Confédération (exemple : droit de l'environnement) comporte, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, des dispositions relatives aux géodonnées de base relevant du droit fédéral spécifiques au domaine concerné. En ce sens, les chapitres 3 à 5 de la LGéo, les ordonnances sur la mensuration nationale, sur la géologie nationale et sur la mensuration officielle constituent également des documents législatifs relevant de la législation spécialisée.

2.1.2 Article 75a Cst. et autres bases de la Constitution fédérale

La base de droit constitutionnel sur laquelle repose le nouveau droit de la géoinformation de la Confédération se résume pour l'essentiel à l'art. 75a Cst.[5] qui est libellé comme suit :

> **Art. 75a** Mensuration
>
> [1] La mensuration nationale relève de la compétence de la Confédération.
>
> [2] La Confédération légifère sur la mensuration officielle.
>
> [3] Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

La *limite* entre la Confédération et les cantons *en matière de compétence législative* (cf. aussi figure 1) est fixée ainsi par l'art. 75a Cst. :

- *Mensuration nationale :* selon l'art. 75a al. 1 Cst., la Confédération est dotée d'une compétence « définitive » en matière de mensuration nationale. L'art. 75a al. 1 Cst. confère une compétence fédérale exclusive, c.-à-d. dérogatoire, qui écarte toute compétence cantonale dans le domaine concerné. Il habilite la Confédération à régler en détail toute question juridique relative à la mensuration nationale et il l'autorise à se charger intégralement de son exécution. La Confédération est donc en droit d'édicter des prescriptions très complètes sur les informations géographiques et topographiques en Suisse, notamment pour ce qui concerne les systèmes géodésiques de référence.
- *Mensuration officielle :* selon l'art. 75a al. 2 Cst., la Confédération est compétente pour édicter des prescriptions sur la mensuration officielle. D'après son libellé, il s'agit d'une compétence fédérale concurrente absolue; dans le domaine de la mensuration officielle, la Confédération peut en principe régler de façon définitive toute question d'ordre juridique. La mensuration officielle étant une tâche commune, la Confédération doit cependant se borner à n'édicter que des prescriptions relevant de la « conduite stratégique » (principe de subsidiarité). Les cantons sont compétents pour définir le droit en cas d'absence de toute disposition fédérale.

[5] Concernant les bases de droit constitutionnel du droit de la géoinformation, cf. également Daniel Kettiger, « Vom Grenzstein bis zu eGoverment: das Geoinformationsgesetz in der Vernehmlassung », Jusletter, numéro du 29 août 2005, www.kettiger.ch/pdf/Jusletter-GeoIG.pdf.

- *Harmonisation des informations géographiques :* selon l'art. 75a al. 3 Cst., la Confédération se voit désormais conférer la compétence de légiférer sur l'harmonisation des informations officielles relatives au sol. Comme il ne s'agit que d'une simple règle d'habilitation, la Confédération est ici dotée d'une compétence concurrente. Elle peut édicter des dispositions d'harmonisation finales; si elle n'y procède pas, les cantons peuvent y pourvoir (s'ils le souhaitent).

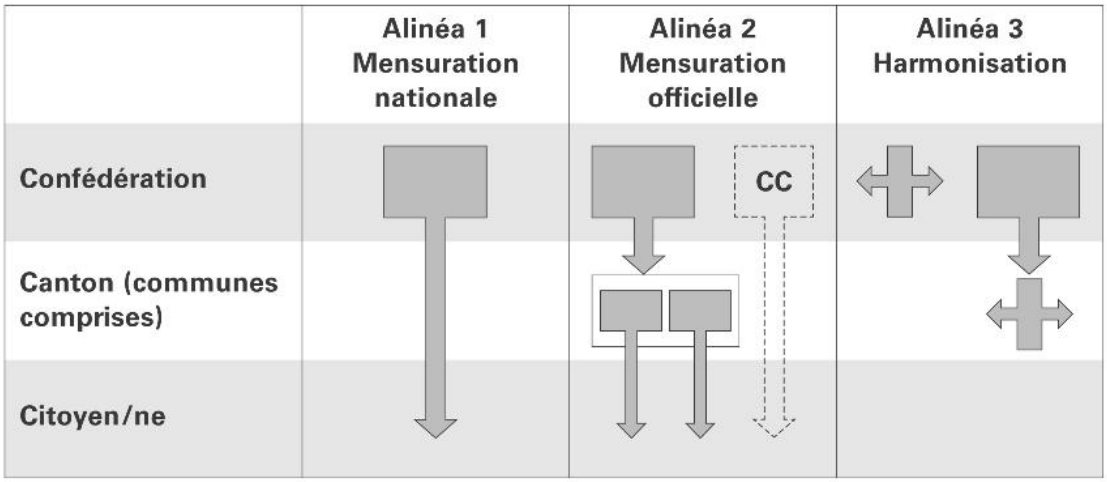

Figure 1 : Réglementation différenciée des compétences selon l'art. 75a Cst.

En plus de l'art. 75a Cst., la Constitution fédérale comporte d'autres dispositions sur la base desquelles une compétence fédérale en matière de réglementation de la géoinformation peut être déduite. La loi sur la géoinformation fait elle-même référence à l'art. 60 al. 1 Cst. (législation militaire), l'art. 63 Cst. (formation professionnelle et hautes écoles), l'art 64 Cst. (recherche) de même qu'à l'art. 122 al. 1 Cst. (compétence en matière de droit civil, surtout importante pour la mensuration officielle).

2.1.3 La loi sur la géoinformation (LGéo)

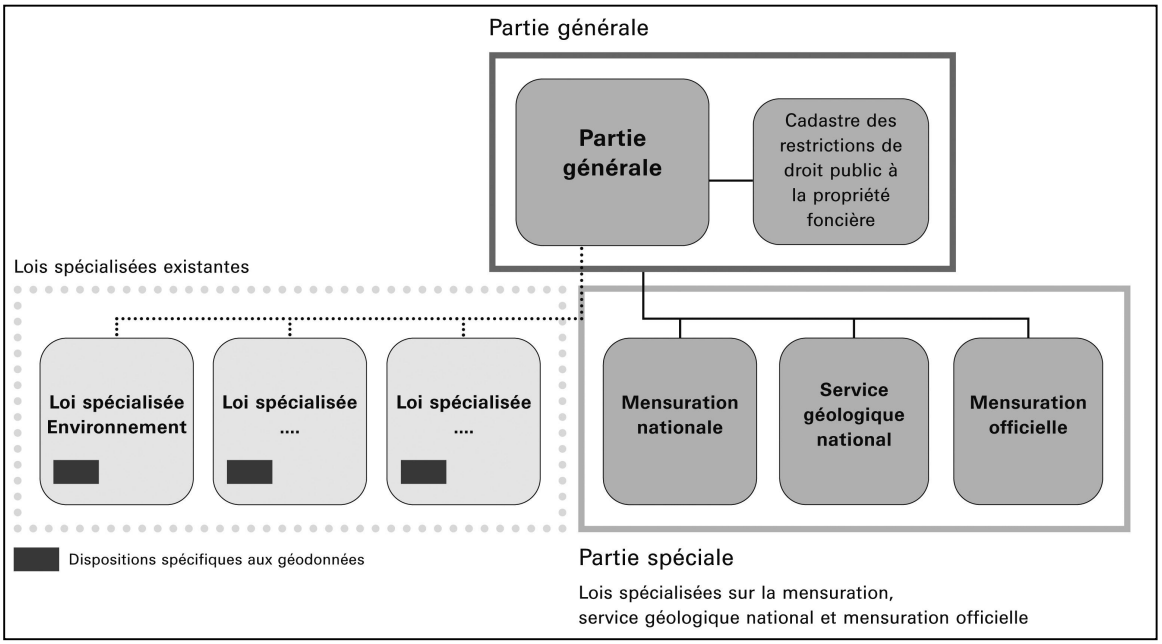

Figure 2 : Conception de la loi sur la géoinformation

Les dispositions fondamentales et générales contenues dans la loi sur la géoinformation constituent une *partie générale de la législation fédérale en matière de géoinformation*. Sauf dispositions contraires prévues par d'autres lois fédérales, cette partie générale de la LGéo s'applique à l'ensemble de la législation fédérale.

Toutes les géodonnées de base régies par la législation fédérale doivent en conséquence être soumises à ces règles générales. La LGéo contient également des règles relatives au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF), comprises au sens d'une partie générale coordinatrice.

La LGéo joue par ailleurs le rôle d'une loi spécialisée (ou technique) dans les domaines de la mensuration nationale, de la géologie nationale et de la mensuration officielle. La limitation à ces trois domaines s'effectue d'une part dans l'optique de l'administration fédérale, parce qu'il s'agit de compétences clés de l'Office fédéral de topographie, lequel assumera la charge de l' « entretien » de la loi sur la géoinformation, et d'autre part du point de vue technique, parce que les géodonnées de base en tant que telles (et non selon d'autres critères techniques) sont ici le thème central. Tous les autres champs d'application des géodonnées de base (exemple: cadastre du bruit) à réglementer par la Confédération continueront à être régis par la législation propre au domaine concerné (exemple : loi sur la protection de l'environnement ou ordonnance sur la protection contre le bruit).

2.1.4 Le droit des ordonnances

Les ordonnances d'exécution de la LGéo peuvent être sommairement présentées ainsi :

Domaine technique	Ordonnance du Conseil fédéral	Ordonnance technique
Droit général de la géoinformation	Ordonnance sur la géoinformation (OGéo) ; RS 510.620	Ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo) ; RS 510.620.1
		Ordonnance du DDPS du 20 novembre 2009 sur les émoluments de l'Office fédéral de topographie (OEmol-swisstopo) ; RS 510.620.2
	Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) ; RS 510.625	
	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) ; RS 510.622.4	
Mensuration nationale	Ordonnance sur la mensuration nationale (OMN) ; RS 510.626	Ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS) ; RS 510.626.1
Géologie nationale	Ordonnance sur la géologie nationale (OGN) ; RS 510.624	Ordonnance du DDPS sur la commission fédérale de géologie (OCFG) ; RS 510.624.1
Mensuration officielle	Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) ; RS 211.432.2	Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO) ; RS 211.432.21
	Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres, Ogéom) ; RS 211.432.261	

Les nouvelles ordonnances d'exécution de la géoinformation imposent l'adaptation de certaines dispositions d'ordonnances techniques existantes en vue de garantir le maintien de la cohérence interne du droit fédéral.

2.2 Règles de priorité

2.2.1 Primauté du droit fédéral sur le droit cantonal

L'adaptation du droit cantonal au nouveau droit de la géoinformation, de même que la mise en œuvre du droit de la géoinformation de la Confédération, doivent tenir compte de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal et cela quel que soit le niveau de la règle législative. Autrement dit, le droit constitutionnel et législatif cantonal ne doit pas être en contradiction avec le droit des ordonnances de la Confédération. Il faut donc aussi vérifier, dans le cadre de l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la géoinformation, si le droit cantonal ne contient pas de dispositions contraires au droit fédéral qu'il conviendrait alors de modifier ou d'abroger.

2.2.2 Règles de priorité au sein du droit législatif de la Confédération

Si le droit fédéral contient des règles contradictoires au sein de textes de loi différents, des difficultés peuvent en résulter non seulement pour l'administration fédérale mais aussi pour les autorités et les administrations des cantons dans le cadre de leur mise en application. Les règles générales de priorité (primauté du droit le plus récent sur le plus ancien et du droit spécialisé sur le droit général) ne conduisent pas vers la clarification souhaitée dans un domaine du droit marqué aussi bien par des prescriptions générales que par la législation spécialisée.

La loi sur la géoinformation contient donc, dans son article 2, des *règles de priorité* concernant le droit législatif fédéral :

- Les dispositions particulières contenues dans la législation sur la géoinformation priment sur la partie générale du droit de la géoinformation de la LGéo.
- Les dispositions de la LGéo concernant la mensuration nationale (chapitre 3), la géologie nationale (chapitre 4) et la mensuration officielle (chapitre 5) priment sur toute prescription dérogatoire contenue dans une autre loi fédérale ; en cas de doute, c'est toujours la LGéo qui s'applique dans les domaines précités.

2.2.3 Règles de priorité au sein du droit des ordonnances de la Confédération

Des règles de priorité adéquates sont également créées en ce qui concerne les ordonnances. Par conséquent, les prescriptions de l'OGéo s'appliquent à toutes les géodonnées relevant du droit fédéral (données géologiques incluses), pour autant qu'une autre ordonnance du Conseil fédéral ne contienne pas expressément une règle dérogatoire.

2.3 Au centre de la réglementation : les géodonnées de base relevant du droit fédéral

2.3.1 A propos de la notion et de sa délimitation

La LGéo et les ordonnances qui lui sont associées s'appliquent aux géodonnées de base relevant du droit fédéral (art. 2 al. 1 LGéo). Ce faisant, la notion de géodonnées de base – et notamment celle de géodonnées de base relevant du droit fédéral – devient un élément central du nouveau droit de la géoinformation.

La délimitation entre les *géodonnées de base* et les autres géodonnées s'effectue *en référence à une loi*. Le jeu de données concerné doit se fonder sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal (art. 3 al. 1 let. c LGéo), c.-à-d. qu'un lien techniquement vraisemblable doit pouvoir être établi entre un jeu de données spécifique et un acte juridique (loi, ordonnance). Souvent, ce lien n'est qu'implicite dans les actes juridiques applicables, parce qu'ils ne décrivent que sommairement le domaine auquel des jeux de géodonnées de base peuvent être attribués. Dans le cadre de la loi sur la géoinformation, les géodonnées de base sont structurées selon leur référence à une loi et leur niveau hiérarchique au sein de l'Etat ou selon la maîtrise des données (cf. § 5.2 à ce sujet).

La classification suivante peut être établie pour les géodonnées de base *en référence à la base juridique sur laquelle elles se fondent* (cf. aussi figure 3) :

- Les *géodonnées de base relevant du droit fédéral qui* se fondent sur la législation fédérale ; la maîtrise des données est attribuée au niveau de la Confédération, du canton ou de la commune.

- Les *géodonnées de base relevant du droit cantonal qui* se fondent sur un acte juridique cantonal ou sur le droit intercantonal ; la maîtrise des données est attribuée au niveau du canton ou de la commune.
- *Les géodonnées de base relevant du droit communal se fondent sur un acte juridique communal* ; la maîtrise des données est attribuée au niveau de la commune.

La loi sur la géoinformation et les ordonnances d'exécution qui lui sont associées sont fondamentalement *applicables aux géodonnées de base relevant du droit fédéral*. Elles font l'objet d'une énumération exhaustive dans l'ordonnance, au sein du catalogue des géodonnées de base (cf. § 2.3.2 ci-dessous au sujet du catalogue des géodonnées de base). La loi s'applique en outre aux *autres géodonnées de la Confédération* (art. 2 al. 2 LGéo). Du reste, ses dispositions s'appliquent *aussi, par analogie, aux données géologiques de la Confédération,* même lorsque ces dernières ne présentent aucune référence spatiale (art. 2 al. 3 LGéo).

En tant que loi fédérale, la loi sur la géoinformation *n'est pas applicable aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal*. Les cantons et les communes ont toute compétence pour édicter des règles inspirées de la loi sur la géoinformation applicables à leurs propres géodonnées.

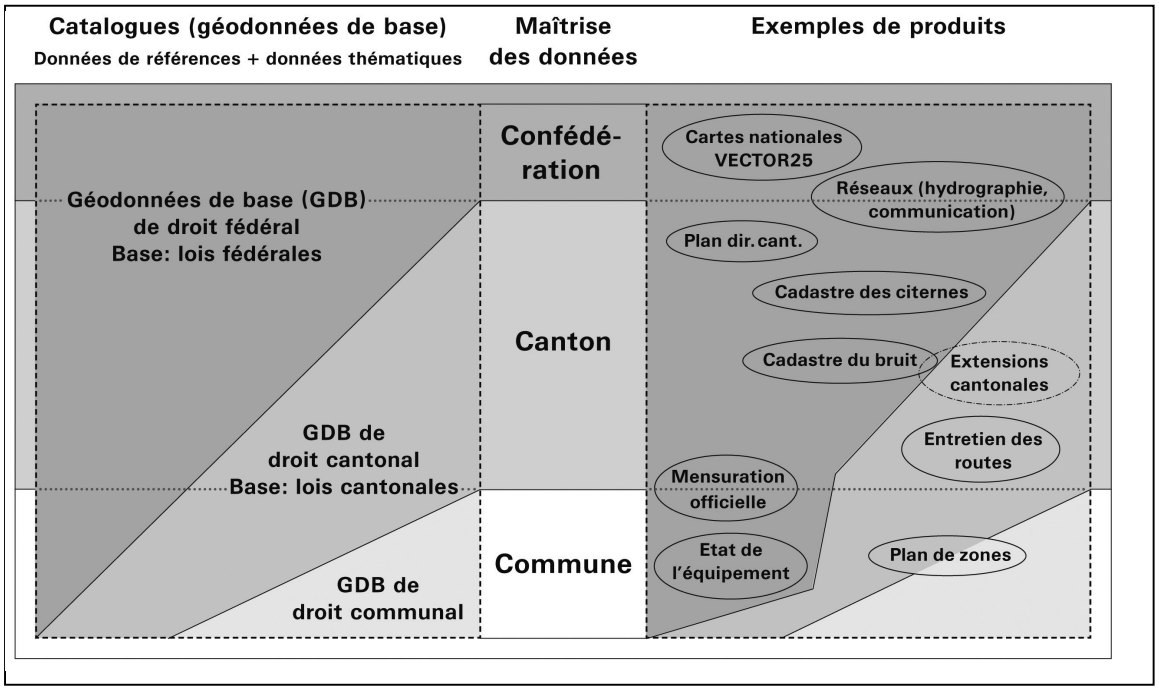

Figure 3 : Référence législative des géodonnées

2.3.2 A propos de l'importance et de l'usage du catalogue des géodonnées de base[6]

Selon l'art. 5 LGéo, le Conseil fédéral définit les géodonnées de base relevant du droit fédéral au sein d'un catalogue appelé le « catalogue des géodonnées de base » (CGDB). Ce catalogue est une annexe de l'OGéo. Son contenu est fixé au niveau fédéral par les législations spécialisées. Il est sans équivoque grâce à son lien clair avec la législation spécialisée correspondante. Il est exhaustif, résultant de l'art. 3 al. 1 let. c LGéo affirmant que toutes les géodonnées dont l'existence se fonde sur le droit fédéral doivent faire partie intégrante du catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral. Le CGDB est sans effet constitutif par rapport au fait qu'un jeu de données énuméré appartient aux géodonnées de base relevant du droit fédéral. Il possède en revanche des colonnes dont le contenu institue des règles de droit. Le tableau ci-dessous offre une *aide à la lecture du CGDB* (cf. aussi la représentation de l'annexe A6) :

[6] Pour des informations détaillées concernant le catalogue des géodonnées de base : Roman Frick/Daniel Kettiger, Catalogue des géodonnées de base selon le droit fédéral, documentation des travaux de finalisation, INFRAS, Berne 2006.

Désignation de la colonne	Caractère juridique	Importance pour la mise en œuvre par les cantons
Désignation : cette colonne définit brièvement chacun des jeux de données.	Purement descriptif ; la description est souvent raccourcie ou résumée par rapport à celle figurant dans la législation spécialisée.	Aucune
Base légale : la base de droit fédéral est indiquée par le numéro RS[7] du document législatif correspondant, éventuellement complété par un numéro d'article.	Purement descriptif.	Aucune
Service compétent : cette colonne désigne le service compétent (art. 8 al. 1 LGéo). Lorsque la compétence est attribuée au canton, « canton » figure dans cette colonne et le [service spécialisé de la Confédération] est mentionné entre crochets.	Les informations fournies dans cette colonne devraient coïncider avec celles de la législation spécialisée de la Confédération. Si la législation spécialisée n'attribue pas précisément les tâches, un caractère constitutif ou originel d'établissement du droit leur est associé (en d'autres termes, elles pallient les règles qui font défaut dans la législation spécialisée).	Cette colonne fournit obligatoirement des renseignements sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Lorsque « canton » figure dans cette colonne, le canton est compétent pour la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées au sens de l'art. 8 al. 1 LGéo. Tous les devoirs, mais aussi tous les droits, attachés à cette charge lui incombent. Dans de tels cas, il doit aussi désigner dans sa législation l'entité cantonale ou communale à qui cette compétence est attribuée. Cf. aussi § 5.2 suivant.
Géodonnées de référence : cette colonne définit s'il s'agit de géodonnées de référence au sens de l'art. 3 al. 1 let f LGéo.	Instituant une règle de droit.	A prendre en compte par les cantons lorsque les ordonnances d'exécution posent des exigences particulières aux géodonnées de référence. Cf. annexe A2 pour la notion de géodonnées de référence (définition légale).
Cadastre RDPPF : les jeux de données présentant des restrictions de droit public à la propriété foncière et faisant partie du cadastre sont signalés ici.	Instituant une règle de droit. Cette colonne n'a pris de l'importance qu'à l'entrée en vigueur de l'OCRDP.	A prendre en compte par les cantons à la mise en place du cadastre RDPPF. Il s'agit d'un inventaire du contenu initial du cadastre.
Niveau d'autorisation d'accès : il désigne le niveau d'autorisation d'accès attribué à la	Instituant une règle de droit et obligatoire pour l'application du droit.	Cette règle lie les organes exécutifs cantonaux ou communaux lorsque la compétence selon l'art. 8 al. 1 LGéo relève du canton.

[7] Le numéro RS indique la référence au sein du recueil systématique du droit de la Confédération, lequel est consultable sur Internet dans les trois langues officielles à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/rs/index.html.

Désignation de la colonne	Caractère juridique	Importance pour la mise en œuvre par les cantons
géodonnée de base.		Cf. § 5.4.3 suivant.
Service de téléchargement : il définit si le jeu de données doit être proposé dans le cadre d'un service de téléchargement.	Instituant une règle de droit.	Cette définition impose au canton de mettre en place un service de téléchargement dès lors qu'il est compétent au sens de l'art. 8 al. 1 LGéo.
Identificateur : chaque géodonnée de base relevant du droit fédéral se voit attribuer un identificateur univoque, numéroté en continu.	Purement indicatif et servant au classement.	Si un canton veut renvoyer vers une géodonnée de base relevant du droit fédéral, l'identificateur est aussi obligatoire pour lui.

3. Droit transitoire

3.1 Adaptation de la législation cantonale

L'art. 46 LGéo prévoit que les cantons doivent avoir adapté leur législation (droit législatif et droit des ordonnances) au nouveau droit de la géoinformation de la Confédération *dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi*, donc *d'ici au 1er juillet 2011*.

Il n'existe aucune exception à ce mandat d'adaptation de la législation cantonale. La responsabilité en cette matière incombe pleinement aux cantons. Si, toutefois, des prescriptions techniques ont un lien très étroit dans la loi cantonale avec la mise en œuvre pratique et qu'elles ne peuvent être édictées pour la date à laquelle la mise en œuvre devrait été réalisée, alors une adaptation des bases juridiques est permise.

Des dispositions et des délais transitoires ont été prévus dans la perspective de l'introduction du cadastre RDPPF (art. 27 ss. OCRDP) qui s'effectuera en deux étapes :

- *étape 1 :* introduction dans des cantons sélectionnés, dans le cadre d'un projet pilote, avec une mise en exploitation le 1er janvier 2014 et une évaluation du premier exercice d'exploitation complet durant le second semestre de l'année 2015 ;
- *étape 2 :* introduction définitive dans tous les cantons avec une mise en exploitation le 1er janvier 2020 au plus tard.

En conséquence, les délais accordés pour l'adaptation du droit cantonal sont également fixés de manière différenciée (art. 28 OCRDP).

- *étape 1 :* avant le 31 décembre 2012 pour les prescriptions d'exécution nécessaires à la réalisation du projet pilote ;
- *étape 2 :* avant le 31 décembre 2019 pour les prescriptions d'exécution nécessaires à l'introduction définitive.

Des indications relatives à la nécessité d'agir au plan législatif sont fournies au paragraphe 4.1.1 ci-dessous, tandis que des indications en vue de l'adaptation de la législation cantonale figurent au paragraphe 4.1.2.

3.2 Mise en œuvre pratique des prescriptions de droit fédéral

3.2.1 Prescriptions d'ordre organisationnel

Des adaptations consécutives à des prescriptions de droit fédéral d'ordre organisationnel doivent également être entreprises *dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la LGéo*, si l'adaptation de l'organisation cantonale implique aussi *une adaptation de la législation cantonale*. Il en est généralement ainsi dans les cas suivants :

- prescriptions minimales de droit fédéral relatives à la structure organisationnelle des autorités, de l'administration des cantons ou de l'organe exécutif mis en place par les cantons (exemple : l'art. 42 OMO demandant la mise en place d'un service cantonal du cadastre et lui posant certaines exigences en termes de personnel) ;
- exigences minimales du droit fédéral relatives à la procédure (exemple : le nouvel art. 28 al. 3 OMO) ;

Toutes les autres prescriptions d'ordre organisationnel entrent en vigueur conjointement *avec la LGéo*. Sont notamment concernées :

- les prescriptions relatives au flux d'informations (exemple : l'obligation d'information prévue par l'art. 18 al. 2 OMN) ;
- les prescriptions relatives à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons ;
- la désignation des services compétents visés à l'art. 8 al. 1 LGéo ;
- les prescriptions relatives à l'accès et à l'utilisation (art. 12 LGéo, art. 20 et suivants OGéo) et les modifications organisationnelles qui en résultent impérativement au niveau cantonal ;
- les prescriptions concernant l'échange entre autorités (art. 14 al. 1 LGéo, art. 37 et suivants OGéo).

Des prescriptions particulières d'ordre organisationnel s'appliquent également pour l'introduction du cadastre RDPPF. A la date de mise en exploitation du cadastre RDPPF, au plus tard toutefois le 1er janvier 2020, les cantons devront avoir édicté les dispositions d'organisation suivantes :

- la désignation des géodonnées de base supplémentaires liant les propriétaires (art. 16 al. 3 LGéo, art. 3, let. b OCRDP) ;
- la désignation de l'organisme responsable du cadastre (art. 17 al. 2 OCRDP) ;
- les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP) incluant une procédure dérogeant à l'art. 5 OCRDP, prescrite durant la phase d'introduction (art. 28 al. 2 OCRDP) ;
- la désignation des organismes chargés de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes (art. 14 al. 1 OCRDP) ;
- les modalités de la procédure de certification (art. 14 al. 4 OCRDP) ;
- la possibilité de certifications a posteriori (art. 15 OCRDP) ;
- l'autorité cantonale compétente pour la conclusion de conventions-programmes.

3.2.2 Exigences qualitatives et techniques

Le nouveau droit de la géoinformation pose – généralement au niveau de l'ordonnance du Conseil fédéral ou du département – de nouvelles exigences qualitatives et techniques pour les géodonnées de base relevant du droit fédéral. Certaines ordonnances comprennent des règles transitoires parfois détaillées pour la mise en œuvre de ces exigences techniques :

OGéo (art. 53) :

- Un *délai de cinq ans* à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance est accordé aux cantons pour la mise en œuvre des art. 3, 8 à 19 et 34 à 36 OGéo, en application de l'art. 46 al. 4 de la loi sur la géoinformation. Si l'ordonnance renvoie à des normes techniques et à des prescriptions non encore disponibles lors de son entrée en vigueur, le délai de transition court à compter de la date à laquelle elles sont communiquées aux cantons.

- Les délais de transition suivants sont fixés pour le passage des systèmes et cadres de référence planimétriques de CH1903/MN03 à CH1903+/MN95 :
  a. jusqu'au 31 décembre 2016 pour la conversion des données de référence ;
  b. jusqu'au 31 décembre 2020 pour la conversion des autres géodonnées de base.

OMO (art. 57) :

Les cantons définissent, pour la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2016, un système de référence planimétrique homogène et un cadre de référence planimétrique pour la mensuration officielle applicables à l'ensemble de leur territoire cantonal.

OTEMO (art. 115a) :

La date d'achèvement des modifications techniques résultant de la modification du 21 mai 2008 de l'OMO et de la présente ordonnance est fixée dans la convention-programme.

Les adaptations requises par l'art. 14 al. 2 OTEMO (bâtiments) s'effectuent dans le cadre de renouvellements ou d'un projet spécifique défini dans la convention-programme.

OCRDP (art. 26 ss.) :

Il est renvoyé à l'art. 26 ss. OCRDP pour ce qui concerne le respect des exigences qualitatives.

En dépit de ces dispositions transitoires, l'art. 46 al. 4 LGéo prévoit que dans certains cas *une mise en œuvre immédiate* des exigences qualitatives et techniques actuelles et déjà existantes est demandée:

a. si le droit international ou le droit fédéral le prescrit impérativement ;	Lorsque des traités internationaux de droit public (exemple : dans le domaine du droit de l'environnement), d'autres lois fédérales ou des ordonnances prioritaires (cf. § 2.2.2) posent des exigences qualitatives et techniques particulières impératives pour un jeu de géodonnées de base ou une application donnée, elles doivent être mises en œuvre malgré les délais transitoires.
b. s'il s'agit de données dont la base juridique est créée par l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement ;	D'éventuelles géodonnées de base relevant du droit fédéral créées après l'entrée en vigueur de la LGéo par de nouvelles dispositions légales doivent être saisies, mises à jour et gérée d'emblée dans le respect des exigences qualitatives et techniques les plus récentes.
c. s'ils entreprennent une nouvelle saisie des données ;	La même remarque s'applique aux données saisies par les cantons dans le cadre d'un nouveau levé.
d. s'ils établissent de nouvelles bases technico-organisationnelles pour la gestion des données (banque de données, logiciel ou matériel) qui lèvent les obstacles à une adaptation.	Cette disposition transitoire ne requiert aucune explication supplémentaire.

4. Indications de méthode

4.1 Nécessité d'agir au plan législatif

4.1.1 Détermination de la nécessité d'agir au plan législatif

La nécessité d'agir au plan législatif peut être établie à l'aide du canevas suivant :

Contrôle d'exhaustivité	
Les mandats de légiférer conférés par le droit fédéral ont-ils tous été exécutés ?	Le droit fédéral comprend bon nombre de mandats de légiférer conférés aux cantons. Ils sont identifiables par des formulations des types suivants : « … les services compétents désignés par le canton …» « Les cantons désignent dans leur législation… » « Le canton met en place …. » « Le canton réglemente les compétences et la procédure. » « Le service compétent selon le droit cantonal … »
Les lois et les ordonnances cantonales contiennent-elles toutes les règles nécessaires à l'application du droit de la géoinformation ?	Le droit cantonal doit – en complément du droit fédéral – comporter toutes les règles de droit nécessaires à la mise en œuvre du droit de la géoinformation. Il peut également s'agir, en plus des dispositions de droit organisationnel et financier, de dispositions de droit matériel à visée complémentaire ou clarificatrice. Le contrôle d'exhaustivité est particulièrement important lorsque des tâches sont déléguées à des communes ou à d'autres instances. Il convient notamment de ne pas oublier que les cantons ou les organes exécutifs mis en place par les cantons doivent publier leurs propres barèmes d'émoluments ; le droit fédéral ne régit que les émoluments de la Confédération.
Contrôle de l'absence de contradictions	
Le droit cantonal ne contient-il aucune prescription en contradiction avec le droit fédéral ?	Le droit cantonal ne devant pas être en contradiction avec le droit fédéral, il doit faire l'objet d'un contrôle visant à garantir l'absence de telles contradictions. Les domaines suivants sont notamment concernés : - accès (protection des données / publicité) ; - conditions-cadre de l'utilisation ; - droit de procédure (exigences minimales de droit fédéral) ; - exigences qualitatives et techniques.

4.1.2 Adaptation de la législation cantonale

En principe, l'adaptation de la législation cantonale doit être réalisée dans le respect de la procédure ordinaire prévue à cet effet par le droit public et le droit administratif cantonal.

Certaines constitutions cantonales offrent la possibilité, en cas d'urgence, de s'adapter temporairement au droit supérieur par voie d'ordonnance[8]. Ce droit par ordonnances déroge transitoirement –

[8] De telles règles existent par exemple dans les constitutions des cantons d'Argovie (§ 91 al. 2bis let. a et c) ou de Berne (art.

donc pour une durée limitée – au droit législatif cantonal qui devra être adapté. L'adaptation du droit cantonal sera ensuite transférée dans le droit ordinaire.

L'utilisation de telles *compétences en matière d'ordonnances transitoires* pour la mise en application du droit fédéral pourrait surtout se révéler judicieuse lorsque l'adaptation cantonale à la nouvelle législation fédérale relative à la géoinformation doit être coordonnée ou regroupée avec d'autres projets législatifs (exemple : la législation d'introduction pour la RPT[9]) ou avec une réorganisation de l'accomplissement des tâches au niveau cantonal.

4.2 Nécessité d'agir dans le cadre de la mise en œuvre concrète

4.2.1 Nécessité d'agir par rapport à la Confédération

La nécessité d'agir pour le canton dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau droit de la géoinformation doit être définie par comparaison entre la réalité actuelle et le but à atteindre, c.-à-d. en comparant l'infrastructure de géodonnées existant dans le canton avec les nouvelles exigences posées par le droit fédéral.

Différentes exigences qualitatives et techniques *devront encore être définies ou précisées par l'administration fédérale,* après l'entrée en vigueur du nouveau droit de la géoinformation. Ainsi, les services spécialisés compétents de la Confédération doivent-ils notamment prescrire des modèles de données (art. 9 al. 1 OGéo) et de représentation (art. 11 al. 2 OGéo) minimaux pour toutes les géodonnées de base. Le GCS (COSIG) publiera un programme contraignant doublé d'un calendrier pour ces travaux internes à l'administration fédérale. Les cantons pourront également se fonder sur cet échéancier pour la mise en œuvre. Des délais impératifs sont prévus par l'ordonnance (art. 27 OCRDP) pour les prescriptions des services spécialisés de la Confédération relatives au cadastre RDPPF. Les autorités fédérales doivent obligatoirement s'en tenir à ces délais[10].

Dans le domaine de la mensuration officielle, il est vraisemblable que les conventions-programmes contiendront aussi des prescriptions relatives à l'introduction et à la mise en œuvre du nouveau droit de la géoinformation.

4.2.2 Nécessité d'agir par rapport à sa propre situation

Lorsque le canton (l'administration cantonale) est désigné comme étant le service compétent, selon l'art. 8, pour l'ensemble des géodonnées de base de la Confédération, l'évaluation de la nécessité d'agir pour la mise en œuvre du nouveau droit de la géoinformation, de même que la mise en œuvre elle-même, ne soulèvent pas de problèmes importants, du moment qu'il s'agit d'un projet purement interne à l'administration.

Il en va différemment dans les cantons ayant partiellement délégué les tâches leur incombant dans le domaine de la géomatique aux communes ou à des tiers. Dans ce cas, on recommande une *procédure en quatre étapes* :

1. Elaboration d'un concept pour l'infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) telle que le requiert le droit fédéral.
2. Inventaire de l'état actuel de l'ICDG auprès des acteurs compétents.
3. Détermination des manques auxquels il faut remédier.
4. Elaboration et implémentation d'un programme d'adaptation de l'ICDG.

88 al. 3).

[9] Cf. aussi à ce sujet Andreas Lienhard/Daniel Kettiger, Gesetzgeberischer Handlungsbedarf der Kantone im Umweltrecht als Folge der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA); KPM-Schriftenreihe Nr. 10, Berne 2006, p.. 101 et suivantes.

[10] Modèle-cadre interdisciplinaire : 30 juin 2010 ; prescriptions de spécialité spécifiques : 31 décembre 2011 ou 31 décembre 2012 (pour les identificateurs 87, 88, 116-119), cf. aussi http://www.cadastre.ch.

5. Droit général de la géoinformation

5.1 Concepts

La loi sur la géoinformation (art. 3 al. 1 LGéo) mais aussi l'ordonnance sur la géoinformation (art. 2 OGéo) et l'ordonnance sur les noms géographiques (art. 3 ONGéo) intègrent des « définitions légales » des concepts. Ces dernières devront, à l'avenir, *être utilisées de manière uniforme à tous les niveaux du pays* pour l'ensemble du droit de la géoinformation en Suisse.

La liste complète des définitions légales, classées par ordre alphabétique et agrémentées d'explications appropriées, figure en annexe 2. La version allemande du texte comporte en outre des indications relatives à l'orthographe de certaines notions. Ces indications sont sans objet dans la présente version française.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Adapter ou supprimer les définitions légales contradictoires dans le droit cantonal.

5.2 Service compétent

L'art. 8 al. 1 LGéo désigne le service compétent pour la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base (maîtrise des données). Toute la nouvelle législation sur la géoinformation renvoie à cette compétence, souvent via la formule « le service compétent visé à l'art. 8 de la loi sur la géoinformation ».

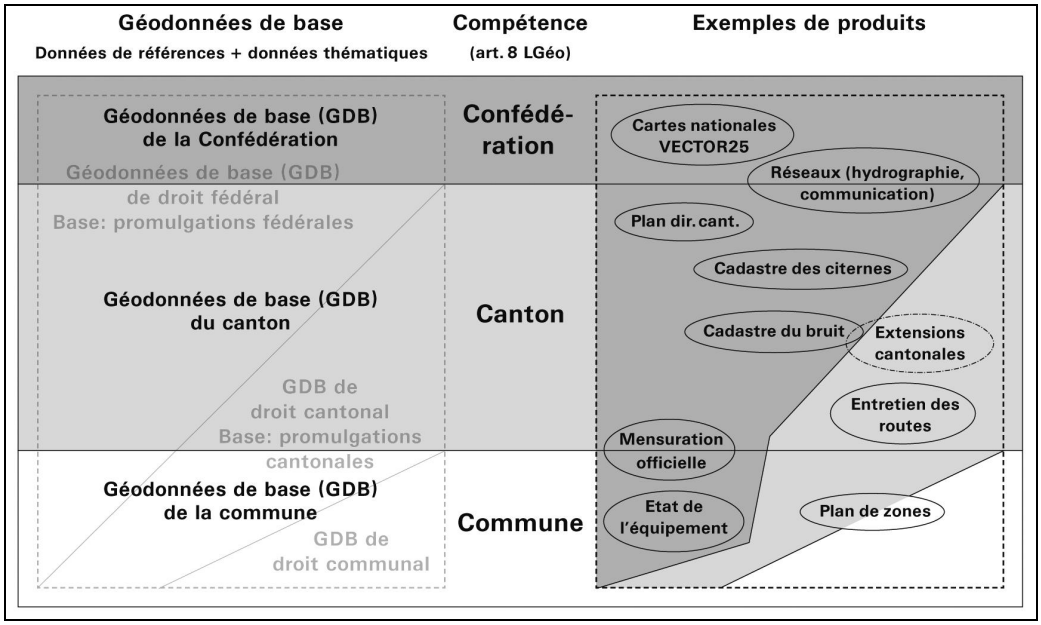

Figure 4 : Compétences en matière de géodonnées (en référence à la maîtrise des données)

Lorsqu'un *office fédéral* est le service compétent au sens de l'art. 8 al. 1 LGéo, il est désigné comme tel dans l'annexe de l'OGéo (CGDB) (cf. aussi § 2.3.2 précédent).

Lorsque la *compétence relève du canton*, le CGDB en fait également mention. S'il y a lieu, la législation cantonale doit désigner *le service cantonal compétent*, c.-à-d. celui qui est compétent pour la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base relevant du droit fédéral correspondantes.

Si le canton ne règle pas la compétence en son sein dans un acte législatif (loi ou ordonnance), la deuxième règle de l'art. 8 al. 1 LGéo s'applique : la compétence découle de celle attribuée dans le domaine spécialisé auquel les géodonnées correspondantes sont à affecter (le service spécialisé du canton chargé du bruit serait donc pleinement compétent pour les données du cadastre du bruit).

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Désignation des services compétents dans le droit cantonal.

5.3 Exigences qualitatives et techniques

5.3.1 Système et cadre de référence

La référence planimétrique des géodonnées de base relevant du droit fédéral se fonde sur doit fondamentalement être déterminée par l'un des systèmes de référence planimétrique suivants (art. 4 al. 1 OGéo) :

a. système de référence planimétrique CH1903 avec cadre de référence planimétrique MN03 ;

b. système de référence planimétrique CH1903+ avec cadre de référence planimétrique MN95.

Cependant, le *système de référence planimétrique officiel* doit désormais être CH1903+ avec le cadre de référence planimétrique associé MN95. Les délais de transition suivants (art. 53 al. 2 OGéo) ont donc été fixés pour le passage des systèmes et cadres de référence planimétrique de CH1903/MN03 à CH1903+/MN95 :

a. jusqu'au 31 décembre 2016 pour la conversion des données de référence ;

b. jusqu'au 31 décembre 2020 pour la conversion de toutes les autres géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Les cantons définissent, sur l'ensemble du territoire cantonal pour la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2016, un système de référence planimétrique homogène et un cadre de référence pour la *mensuration officielle*. Ce mandat de légiférer conféré aux cantons a pour objet de permettre une situation homogène sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 57 al. 2 OMO). Les cantons sont libres de choisir la date du passage au nouveau système de référence planimétrique pour la mensuration officielle dans la période allant de la date d'entrée en vigueur de la LGéo au 31 décembre 2016.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Garantie du passage, en temps utile, au nouveau système de référence planimétrique, avant le 31 décembre 2016 pour les données de référence et avant le 31 décembre 2020 pour toutes les autres géodonnées de base.

➔ Fixation dans le droit cantonal du système de référence planimétrique valant pour la mensuration officielle sur l'ensemble du territoire cantonal jusqu'au 31 décembre 2016 (et adaptation éventuelle à une date ultérieure).

5.3.2 Toutes les autres exigences qualitatives et techniques

Il est renvoyé à ce sujet aux paragraphes 3.3.2 et 4.2 précédents.

5.4 Accès

5.4.1 Principe

Les nouvelles prescriptions des art. 10, 11 et 12 al. 1 LGéo et des art. 20 à 24 OGéo concernant l'accès de tiers aux géodonnées de base relevant du droit fédéral *s'appliqueront dans toute la Suisse, à compter de la date d'entrée en vigueur de la LGéo,* et elles vaudront pour toutes les autorités et tous les services administratifs constituant des services compétents au sens de l'art. 8 al. 1 LGéo (cf. § 5.2 précédent). A partir de cette date, le nouveau droit fédéral primera sur d'éventuelles règles dérogatoires existant dans le droit cantonal. Celles-ci devront toutefois être abrogées pour respecter l'aspect formel.

Le droit fédéral fixe de façon contraignante les *niveaux d'autorisation d'accès A à C* pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral dans l'annexe de l'OGéo (CGDB). D'autres règles dérogatoires ne sont plus possibles que dans les cas définis à l'art. 22 al. 2 et à l'art. 23 al. 2 OGéo.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables aux nouvelles modalités d'accès.

➔ Abrogation d'éventuelles règles contradictoires existantes dans le droit cantonal.

5.4.2 Protection des données

Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données[11], valables pour l'administration fédérale, s'appliquent également aux géodonnées de base relevant du droit fédéral à compter de la date d'entrée en vigueur de la LGéo (art. 11 LGéo). Le service cantonal de surveillance de la protection des données conserve sa compétence dans ce domaine.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Information du service cantonal de surveillance de la protection des données des modifications intervenues en matière de protection des données.

➔ Abrogation d'éventuelles règles contradictoires existantes dans le droit cantonal.

5.4.3 Accès / niveaux d'autorisation d'accès

A compter de la date d'entrée en vigueur de la LGéo, il existera *un droit fondamental à accéder* aux géodonnées de base relevant du droit fédéral existantes. L'accès et les restrictions d'accès sont impérativement et obligatoirement régis au sein de l'annexe de l'OGéo (CGDB) pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral :

- En principe, l'accès doit toujours être accordé pour le *niveau d'autorisation d'accès A*. Dans des cas particuliers, ou pour certaines parties du jeu de données dans le cas général, l'accès peut être exceptionnellement restreint, ajourné ou refusé aux motifs suivants (art. 22 al. 2 OGéo) : atteinte à des mesures prises par les autorités ; mise en danger de la sécurité intérieure ou extérieure ; atteinte à des intérêts de politique extérieure ; atteinte aux relations entre la Confédération et les cantons ; mise en danger des intérêts économiques de la Suisse et obligations particulières liées au maintien du secret.
- En principe, aucun accès n'est accordé en cas de *niveau d'autorisation d'accès B*. Dans des cas particuliers ou, dans le cas général, pour la totalité du jeu de données ou certaines de ses parties, l'accès est exceptionnellement accordé si aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'oppose à l'accès ou si les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques (cf. art. 23 al. 2 OGéo).
- En cas de *niveau d'autorisation d'accès C*, l'accès ne peut jamais être accordé à des personnes extérieures à l'administration n'exerçant donc aucune fonction officielle.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables aux nouvelles modalités d'accès.

Les nouvelles règles contraignantes régissant l'accès aux géodonnées de base relevant du droit fédéral conduisent généralement les cantons à prendre une décision de principe concernant le modèle d'accès à appliquer aux géodonnées de base relevant du droit cantonal. Deux options sont fondamentalement possibles :

- Le canton reprend le *modèle fédéral avec niveaux d'autorisation d'accès* pour les géodonnées de base relevant du droit cantonal (et éventuellement du droit communal) ; il en résulte toutefois que les géodonnés de base sont traitées différemment des autres documents et données de l'administration cantonale (et éventuellement communale) auxquels s'applique la législation cantonale régissant la protection des données et le principe de transparence.
- Le canton décide que la *législation cantonale régissant la protection des données et le principe de transparence* s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ; il découle de ce choix que l'accès aux géodonnées de base relevant du droit fédéral et l'accès aux géodonnées de base relevant du droit cantonal sont gérés de deux manières différentes.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Choix du modèle pour l'accès aux géodonnées de base relevant du droit cantonal (et éventuellement communal).

[11] Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), RS 235.1.

5.4.4 Procédure

Un droit à accéder aux géodonnées de base relevant du droit fédéral disponibles existera en principe, comme déjà indiqué, à compter de la date d'entrée en vigueur de la LGéo. En cas de refus de l'accès, une *décision* motivée et accompagnée d'instructions sur l'exercice des voies de recours devra être communiquée d'office ou sur demande. La procédure administrative et la procédure de recours se fonderont sur le droit cantonal. Le recours unifié devant le Tribunal fédéral en matière de droit public[12] est ouvert contre un jugement prononcé par la plus haute instance cantonale.

L'art. 12 al. 1 LGéo prévoit que l'autorisation requise pour l'accès et l'utilisation peut être accordée de trois manières différentes :

- *par décision* ;
- *par contrat* ; en cas de refus d'un accès garanti par contrat, une décision appropriée doit être notifiée;
- *par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique* (Digital Rights Management ; DRM) ; si de telles solutions techniques sont adoptées, on doit préciser sur Internet à qui la personne désirant obtenir un accès peut s'adresser si l'automate lui refuse l'accès.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables aux nouvelles modalités d'accès.

➔ Création éventuelle de contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique pour les services web.

5.5 Utilisation

5.5.1 Nécessité d'une autorisation

Fondamentalement, une autorisation est requise pour l'utilisation de géodonnées de base relevant du droit fédéral. Il va de soi qu'aucune utilisation n'est possible dans les cas où l'accès doit être refusé.

Le service compétent selon l'art. 8 al. 1 peut permettre l'utilisation sans autorisation pour certaines géodonnées de base (art. 25 al. 5 OGéo). Dans les faits, cette possibilité se limite aux géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès A.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables aux nouvelles modalités d'utilisation.

➔ Définition des utilisations sans autorisation par le ou les services compétents.

5.5.2 Octroi d'une autorisation

L'art. 12 al. 1 LGéo prévoit que l'autorisation requise pour l'accès et l'utilisation peut être accordée de trois manières différentes :

- *par décision* ;
- *par contrat* ; en cas de refus d'une utilisation garantie par contrat, une décision appropriée est à notifier;
- *par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique* (Digital Rights Management ; DRM) ; si de telles solutions techniques sont adoptées, on doit préciser sur Internet à qui la personne désirant obtenir un accès peut s'adresser si l'automate la lui refuse.

Au final, un refus d'utilisation est toujours signifié par voie de décision (art. 26 OGéo).

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables aux nouvelles modalités d'utilisation.

➔ Création éventuelle de contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique pour les services web.

[12] Cf. art. 82 et suivants de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF) ; RS 173.110

5.6 Géoservices

En accord avec le droit de l'UE, on distingue les *genres de géoservices* suivants (cf. annexe A2 pour les définitions légales) :

- services de recherche ;
- services de consultation ;
- services de téléchargement ;
- services de transformation.

Le canton, pour autant qu'il soit le service compétent visé à l'art. 8 al. 1 LGéo, est tenu de proposer au moins les géoservices suivants (art. 34 OGéo) :

- toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral de niveau d'autorisation d'accès A doivent être proposées dans le cadre d'un service de consultation ;
- les géodonnées de base relevant du droit fédéral identifiées comme telles dans l'annexe 1 de l'OGéo (CGDB) doivent de plus être proposées dans le cadre d'un service de téléchargement.

Par ailleurs, les *métadonnées correspondantes* doivent à chaque fois être rendues accessibles *au moyen de services de recherche* (art. 35 OGéo). La norme SN 612050 (édition 2005-05, Mensuration et information géographique – Modèle de métadonnées GM03 – Modèle de métadonnées suisse pour les géodonnées) s'applique aux géométadonnées, cf. art. 6 OGéo-swisstopo.

Tous ces géoservices doivent au moins respecter la *norme eCH-0056* Profil d'application de géoservices (état au 15 décembre 2006) (art. 7 OGéo-swisstopo).

Du point de vue chronologique, les délais de transition visés à l'art. 53 OGéo (cf. § 3.2.2 précédent) s'appliquent pour la mise en œuvre.

L'accès au contenu du cadastre RDPPF s'effectue via un service de consultation (art. 9 al. 1 OCRDP)[13]. Ce service doit permettre la superposition (le recoupement) des géodonnées relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière avec les données de la couche d'information «biens-fonds» de la mensuration officielle (art. 10 al. 1 OCRDP). Il doit par ailleurs autoriser la consultation des données juridiques.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Création des géoservices dans le domaine de compétence du canton selon l'art. 8 al. 1 LGéo.

➔ Adaptation des géoservices existants aux normes prescrites par le droit fédéral.

➔ Adaptation éventuelle du droit cantonal.

5.7 Echange entre autorités

Selon l'art. 14 al. 2 LGéo, les autorités fédérales et cantonales s'accordent *mutuellement un accès simple et direct aux géodonnées de base relevant du droit fédéral à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi*. Lorsque la Confédération ou les cantons ont délégué la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base à d'autres acteurs (communes, prestataires privés), ces derniers sont considérés comme des autorités.

Lorsqu'une autorité dispose d'un mandat légal pour proposer des prestations commerciales[14] sur le marché (c'est notamment le cas de services administratifs dirigés selon les principes de la nouvelle gestion publique : GMEB ; gestion publique axée sur les résultats, …), l'utilisation de géodonnées de base relevant du droit fédéral est considérée comme une utilisation à des fins commerciales et est soumise aux règles normales régissant l'*accès et l'utilisation* auxquelles les utilisateurs du secteur privé sont également astreints. Dans de tels cas, l'administration publique et les tiers du secteur public

[13] Le cadastre RDPPF est un géoservice qualifié d'un triple point de vue : juridique d'abord, en raison de la référence au droit des géodonnées ou de leur mise en relation avec des données juridiques ; sur le plan du droit de propriété ensuite, du fait de l'association avec la couche d'information «biens-fonds» de la mensuration officielle et au niveau de la qualité des données enfin, par la procédure d'examen particulière prévue à la prise en charge des données ; cf. aussi http///www.cadastre.ch.

[14] Offre fondée sur un mandat légal ou autre et proposée sur le marché par l'autorité.

doivent être traités de manière identique afin d'assurer une parfaite neutralité en matière de concurrence.

L'échange entre autorités est assuré :

- autant que possible en accordant l'accès via un service de téléchargement ;
- par transfert des données sous une autre forme dans les autres cas.

Des prescriptions détaillées relatives à l'échange entre autorités figurent aux art. 37 et suivants OGéo.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables aux nouvelles modalités d'accès.

La règle contractuelle régissant les indemnités forfaitaires est encore en cours d'élaboration. Dans le domaine de la mensuration officielle, une règle transitoire s'applique pour les factures adressées par les cantons aux autorités fédérales : pour la remise de données de la mensuration officielle, seuls les frais liés au mandat et au temps consacré à ce mandat peuvent être facturés aux services de l'administration fédérale jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat prévu par l'art. 14 LGéo.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables aux nouvelles modalités d'accès.

5.8 Emoluments

Lorsque les *cantons* assument la maîtrise des données au sens de l'art. 8 al. 1 LGéo, ils *réglementent à leur guise les émoluments perçus pour l'accès aux géodonnées de base relevant du droit fédéral et pour leur utilisation*. L'obligation faite à la Confédération et aux cantons d'appliquer d'autres principes de tarification (art. 15 al. 2 LGéo) constitue cependant une limitation. Les règles de l'OGéo régissant les émoluments ne valent que pour l'administration fédérale.

L'art. 15 al. 1 LGéo n'a qu'un simple caractère déclaratoire et ne suffit pas, en tant que tel, à servir de base juridique à la perception d'émoluments. Les cantons doivent donc créer des *bases juridiques suffisantes dans leur propre droit cantonal pour la réglementation des émoluments*. Compte tenu des nouvelles modalités d'accès et d'utilisation ainsi que des formes d'accès et d'utilisation (exemple : services de téléchargement) éventuellement étendues par le nouveau droit fédéral de la géoinformation, il est recommandé de procéder à un examen détaillé des règles du droit cantonal régissant les émoluments dans le domaine de la géomatique, en particulier des dispositions tarifaires.

Si les prestataires mandatés (communes, acteurs privés) sont habilités par le droit cantonal à fixer eux-mêmes leurs émoluments, un contrôle dans ce domaine est aussi recommandé. Il conviendrait de se demander, dans ce contexte, si le canton ne souhaite pas homogénéiser ou harmoniser les émoluments perçus sur son territoire pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation. Cet objectif peut aussi être atteint par la mise en place de recommandations, de tarifs directeurs ou de règlements tarifaires modèles.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Examen et adaptation du droit cantonal des émoluments, notamment des règles tarifaires.

➔ Examen et harmonisation éventuelle du droit des émoluments pour les prestataires mandatés.

5.9 Sanctions

5.9.1 Sanctions administratives

Le droit fédéral de la géoinformation prévoit désormais des sanctions administratives en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation, appliquées en cascade selon la gravité de l'infraction :

1. *Autorisation a posteriori (art. 37 OGéo) :* si des géodonnées de base sont utilisées illicitement, la procédure d'octroi d'autorisation est (impérativement) exécutée d'office a posteriori dans tous les cas. Cette procédure prend fin avec l'octroi de l'autorisation pour l'accès et l'utilisation ou par une décision de rejet de la demande. En cas de refus de l'autorisation, le second niveau de gravité est toujours à contrôler. La procédure d'autorisation a posteriori est assujettie à un émolument (un tarif spécifique est à créer le cas échéant).

2. *Destruction (art. 33 OGéo) :* si des géodonnées de base sont utilisées illicitement et qu'il est impossible de donner a posteriori l'autorisation selon les prescriptions du droit fédéral, le service compétent visé à l'art. 8 al. 1 de la loi sur la géoinformation peut ordonner la destruction des données ou la confiscation des supports de données. Cette sanction est indépendante d'éventuelles poursuites pénales. La décision de confiscation ou de destruction rendue doit pouvoir être contestée. Selon le droit de procédure administrative en vigueur dans le canton, le support de données peut faire l'objet d'une mise en sûreté transitoire pendant ce temps ou l'effet suspensif du recours contre une telle décision peut être annulé.

La confiscation ou la destruction (en tant que disposition facultative) laisse en particulier une certaine marge de manœuvre aux services administratifs compétents. La question se pose donc de savoir si les cantons ne devraient pas éventuellement publier des *instructions clarificatrices* afin de garantir une uniformité de traitement. Une autre question se pose lorsque les tâches d'exécution sont externalisées et déléguées à des prestataires privés : convient-il d'introduire une disposition dans le droit cantonal selon laquelle les prestataires ne peuvent pas décider eux-mêmes de la confiscation ou de la destruction et ne faut-il pas confier la compétence de décision à un service cantonal ?

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables.

➔ Publication éventuelle d'instructions clarificatrices.

➔ Adaptation éventuelle des dispositions régissant la compétence dans le droit cantonal.

5.9.2 Sanctions pénales

L'art. 51 OGéo prévoit également des sanctions pénales pour certaines formes de violation des règles d'accès et d'utilisation. La disposition correspondante est libellée ainsi :

> **Art. 51** Comportements illicites, poursuite pénale
>
> [1] Est puni d'une amende de 5000 francs au plus, quiconque :
>
> a .se procure pour son propre compte ou celui de tiers un accès illicite à des géodonnée de base ;
>
> b. utilise des géodonnées de base ou des géoservices sans autorisation ;
>
> c .transmet des géodonnées de base sans autorisation ;
>
> d .contrevient à des prescriptions d'utilisation, notamment en matière d'indication de la source ;
>
> [2] La poursuite pénale incombe aux cantons.

Il s'agit d'une norme pénale relevant du droit pénal complémentaire de la Confédération que les *autorités ordinaires de poursuite pénale du canton* (police, ministère public, etc.) se doivent de faire respecter. Si le délit incriminé est en principe poursuivi d'office par le ministère public, les autorités de poursuite pénale ne se saisiront d'une telle affaire que si un service fédéral ou un service cantonal porte plainte. Il pourrait ici aussi être judicieux de clarifier cela par des instructions.

En 2011, swisstopo diffusera une fiche technique relative aux sanctions pénales dans le domaine couvert par le nouveau droit de la géoinformation. Elle sera mise à la disposition de la CSCC et de la CCGeo et à l'intention des autorités cantonales de poursuite pénale.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables.

➔ Publication éventuelle d'instructions clarificatrices.

5.10 Obligations d'assistance et de tolérance

Les articles 20 et 21 LGéo sont directement applicables par les autorités cantonales et ne requièrent aucune mise en œuvre par les cantons pour lesquels il n'y a donc aucune nécessité d'agir.

6. Noms géographiques

6.1 Noms géographiques de la mensuration officielle

Selon l'art. 8 al. 2 ONGéo, les cantons désignent dans leur législation le service compétent en matière de *détermination des noms géographiques* de la mensuration officielle.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Contrôler si une telle attribution de tâche a été effectuée dans le droit cantonal, complément ou adaptation éventuelle du droit cantonal.

Selon l'art. 9 al. 1 ONGéo, chaque canton instaure une *commission cantonale de nomenclature* qui est son service spécialisé pour toute question relative aux noms géographiques de la mensuration officielle. Lors d'un premier relevé, d'un renouvellement et d'une mise à jour, elle contrôle les noms géographiques de la mensuration officielle quant à leur conformité linguistique et au respect des règles et transmet ses conclusions et ses recommandations au service compétent selon l'art. 8 ONGéo (cf. ci-dessus). Si le service compétent souhaite ne pas suivre les recommandations de la commission de nomenclature, il demande à cette fin un rapport officiel à la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Vérifier si les prescriptions du droit cantonal en matière de compétence et de procédure sont encore en accord avec ces nouvelles règles de droit fédéral, adapter le droit cantonal si nécessaire.

6.2 Prescriptions relatives à l'attribution de compétences

La nouvelle ONGéo exige en outre du canton qu'il fixe les compétences suivantes dans sa législation :

- compétence en matière de détermination des noms de communes (art. 13 al. 1 ONGéo) ;
- compétence en matière de détermination des noms de localités (art. 21 al. 1 ONGéo) ;
- compétence en matière de détermination des noms de rues (art. 26 al. 2 ONGéo).

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Contrôler si une telle attribution de tâche a été effectuée dans le droit cantonal, complément ou adaptation éventuelle du droit cantonal.

7. Mensuration nationale

7.1 Aucune nécessité d'agir en principe

Dans le domaine de la mensuration nationale, le nouveau droit de la géoinformation n'entraîne en principe aucune nécessité d'agir pour les cantons.

7.2 Exceptions

7.2.1 Frontières nationales

Les articles 13 et suivants OMN précisent la situation à propos de certaines modalités relatives à la frontière nationale. Il convient éventuellement de vérifier si les compétences doivent également être enregistrées dans le droit d'organisation cantonal.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation des personnes responsables.

➔ Adaptation ou complément éventuel du droit cantonal.

7.2.2 Organe de coordination des prises de vues aériennes

L'art. 27 OMN établit que swisstopo est l'organe de coordination des prises de vues aériennes. L'Office est chargé de la coordination des vols demandés par l'administration fédérale et par les cantons en vue de la saisie de *géodonnées de base relevant du droit fédéral*. Les services compétents de la Confédération et des cantons doivent préalablement informer swisstopo de tels vols. Les cantons doivent désigner le service cantonal chargé de transmettre ces informations.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Désignation du service cantonal compétent pour informer des vols photogrammétriques.

8. Géologie nationale

Les nouvelles règles relatives à la géologie nationale – et notamment les prescriptions de l'ordonnance sur la géologie nationale (OGN) – ne touchent les cantons que dans deux domaines spécifiques :

- Les dispositions de l'art. 14 LGéo et des art. 37 à 42 OGéo s'appliquent à l'*échange* entre autorités *de données et d'informations géologiques* de la Confédération (art. 13 OGN). Cette disposition produit surtout des effets bénéfiques pour les cantons.
- Le service spécialisé compétent en matière de géologie nationale garantit la *participation des cantons* dans le domaine de la géologie nationale (art. 18 OGN). Il peut participer à des conférences techniques intercantonales ou convoquer ses propres conférences.

Ces règles n'entraînent aucune nécessité d'agir pour les cantons.

Les cantons ne disposant que de compétences législatives partielles étendues dans le domaine de la géologie nationale, la terminologie établie par l'art. 2 OGN (Définitions) ne s'applique pas nécessairement à leur cas. C'est aussi la raison pour laquelle les notions propres à la géologie nationale ne sont pas reprises au sein de l'annexe A2.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Aucune identifiable.

9. Mensuration officielle, profession de géomètre et droit du registre foncier

9.1 Principes

Dans le domaine de la mensuration officielle, le droit, au niveau des ordonnances, s'appuie sur des bases préexistantes, contrairement au reste du droit de la géoinformation. *Les prescriptions de l'OMO et de l'OTEMO ayant fait leurs preuves demeurent donc fondamentalement en l'état.* Seules de *légères adaptations* ont été apportées pour ce qui concerne le droit matériel de la mensuration officielle. On a veillé à ce que la numérotation des articles de l'OMO et de l'OTEMO reste si possible inchangée, de façon que les renvois, dans le droit cantonal, vers ces ordonnances existantes ne subissent aucune modification.

En revanche, la profession de géomètre est désormais *régie par de nouvelles règles* rassemblées dans l'Ogéom.

9.2 Prescriptions d'ordre organisationnel

Pour les prescriptions suivantes, il existe *une nécessité d'agir pour les cantons* parce qu'il convient de vérifier si la législation cantonale doit être adaptée (le cas échéant dans une optique purement terminologique) ou parce que des prescriptions d'attribution de compétence font éventuellement défaut dans le droit cantonal :

➔ *Art. 3 al. 2 OMO, art. 2 OTEMO :* compétence pour les plans de mise en œuvre et la conclusion des conventions-programmes.

➔ *Art. 5 let. f OMO :* compétence pour le nouveau plan de base de la mensuration officielle (PB-MO-CH).

➔ *Art. 28 à 30 OMO :* procédure d'enquête publique, approbation et reconnaissance.

➔ *Art. 34 al. 2 OMO :* le canton désigne le service qui décide de l'accès et de l'utilisation et qui est responsable de la diffusion d'extraits et de restitutions.

➔ *Art. 43 al. 2 OMO :* le canton désigne le service compétent pour les données originales et en vigueur de la mensuration officielle.

➔ *Art. 87 OTEMO :* le canton édicte les prescriptions nécessaires à la gestion.

9.3 Prescriptions techniques

On renvoie aux paragraphes 3.3.2 et 4.2 pour ce qui concerne la mise en oeuvre d'exigences qualitatives et techniques modifiées et nouvelles. Les *modalités précises et les délais de mise en œuvre* accordés pour l'adaptation aux prescriptions techniques modifiées de la mensuration officielle seront définis dans les *conventions-programmes* (art. 115a OTEMO).

De très nombreuses prescriptions techniques sont à adapter. Pour les prescriptions suivantes, il existe *une nécessité d'agir pour les cantons* parce qu'il convient de vérifier si la législation cantonale doit être adaptée (le cas échéant dans une optique purement terminologique) ou parce que des dispositions d'exécution sont nécessaires ou doivent être adaptées dans le droit cantonal :

➔ *Art. 5 let. f OMO :* nouveau plan de base de la mensuration officielle (PB-MO-CH).

➔ *Art. 14 al. 2 OMO* : révision du tracé des limites.

➔ *Art. 14a OMO* : correction de contradictions.

➔ *Art. 21 OMO* : date et modalités d'exécution de la mensuration officielle (renvoi à la convention-programme).

➔ *Art. 24 al. 2 OMO* : délai de mise à jour.

➔ *Art. 24 al. 3 OMO* : cycle de mise à jour.

➔ Art. 28 à 30 OMO : procédure d'enquête publique, approbation et reconnaissance[15].

➔ *Art. 38 OMO ; art. 73a OTEMO* : émolument pour un extrait certifié conforme.

➔ *Art. 47 al. 2 OMO* : disposition partiellement nouvelle relative aux frais exclus du calcul.

➔ *Art. 57 al. 2 OMO* : les cantons définissent, pour la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2016, un système de référence planimétrique homogène et un cadre de référence planimétrique pour la mensuration officielle applicables à l'ensemble de leur territoire cantonal (cf. § 5.3.1 précédent).

➔ *Art. 87 OTEMO* : le canton édicte les prescriptions nécessaires à la gestion.

➔ *Art. 88 al. 4 OTEMO* : les cantons règlent l'archivage et l'établissement d'historique des extraits.

Il faut veiller aussi à ce que l'on fasse usage, dans le domaine de la mensuration officielle, des termes de saisie, de mise à jour, de gestion, d'établissement d'historique et d'archivage, afin de respecter la *nouvelle terminologie* introduite dans la LGéo et l'OGéo.

9.4 Introduction de l'obligations d'informer au profit de la mensuration officielle

De nouvelles obligations d'informer sont introduites au profit de la mensuration officielle dans les nouvelles ordonnances :

- Art. 32a de l'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (RS 510.51) : le service compétent du département de la défense, de la protection de la population et des sports informe le service cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle dans

[15] Cf. Daniel Kettiger « Les procédures d'opposition et d'approbation (art. 28 et 29 OMO) », Info D+M, 2/2009, p.14 ss.

un délai de 30 jours après la fin des travaux de construction de toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

- Art. 15 al. 1bis de l'ordonnance sur les chemins de fer (RS 742.141.1) : les entreprises ferroviaires informent le service cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle dans un délai de 30 jours de toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.
- Art. 17 al. 3 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (RS 746.11) : au terme de son contrôle, l'office fédéral compétent transmet un jeu de plans de construction au service cantonal compétent pour la surveillance de la mensuration officielle.
- Art. 41 de l'ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (RS 746.12) : la position de la conduite doit être mesurée en coordonnées nationales par des professionnels de la mensuration qualifiés, inscrite au registre foncier et enregistrée au sein des données de la mensuration officielle.

Une prescription similaire est également introduite pour les routes nationales dans le cadre du paquet des ordonnances associées à la RPT.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Aucune identifiable.

9.5 Profession de géomètre

9.5.1 Exercice de la profession

L'examen et l'exercice de la profession de géomètre font l'objet d'une nouvelle réglementation décrite dans l'Ogéom. Un registre professionnel est notamment créé sur la base de l'art. 41 LGéo. En principe, les travaux de la mensuration officielle *ne peuvent plus être exécutés que par des personnes inscrites au registre* ou sous la surveillance de personnes inscrites au registre. Cette règle vaut également pour les administrations publiques des cantons et des communes.

L'exécution des *travaux* concernant les couches d'information «points fixes», «biens-fonds», «nomenclature», «limites territoriales», «territoires en mouvement permanent» et «divisions administratives», de même que la mise à jour et la gestion de la mensuration officielle ne peuvent être confiés par le canton qu'à (art. 44 al. 2 OMO) :

- des communes ou d'autres collectivités de droit public ou personnes morales de droit public, si celles-ci disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre breveté inscrit au registre ;
- des ingénieurs géomètres brevetés inscrits au registre.

La *direction du service cantonal du cadastre* doit elle aussi être inscrite au registre (art. 42 al. 1 OMO).

Toute personne procédant à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance doit déposer sa demande d'inscription au registre dans un délai d'un an. Elle reste autorisée à procéder à l'exécution de ces travaux jusqu'à ce qu'une décision concernant son inscription soit prise (art. 41 al. 4 OGéom). Les cantons doivent veiller à ce que le personnel du service public ou de tiers mandatés exécutant des travaux de la mensuration officielle se fasse inscrire à temps dans le registre professionnel.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Contrôler si le personnel concerné se fait inscrire au registre.

9.5.2 Appel d'offres[16]

L'attribution de travaux tels que l'abornement, le premier relevé, le renouvellement, la mise à jour périodique et la numérisation préalable s'effectue – comme jusqu'à présent - dans le respect des prescriptions applicables au canton concerné en matière de marchés publics (art. 45 al. 1 OMO).

Les travaux de la mensuration officielle attribués pour une exécution exclusive sur une zone géogra-

[16] Cf. aussi à ce sujet, Daniel Kettiger « Adjudication de travaux de la mensuration officielle (art. 45 OMO) », INFO D+M 2/2009, p.16 ss.; Daniel Kettiger « Die amtliche Vermessung im Geltungsbereich des Binnenmarktgesetzes », recht 1/2010, p. 30 ss.

phique donnée (monopole) doivent faire l'objet d'un appel d'offres public (art. 45 al. 2 OMO). Les cantons doivent fixer les modalités afférentes (laps de temps imparti, délais, procédures, etc.) dans leur propre droit.

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Promulgation de prescriptions d'exécution pour l'art. 45 al. 2 OMO.

9.6 Droit du registre foncier

L'art. 80a al. 1, l'art. 104a al. 2 let. f et l'art. 111l al. 3 à 7 de l'ordonnance sur le registre foncier sont modifiés.

Seule la modification apportée à l'art. 80a al. 1 de l'ordonnance sur le registre foncier est d'importance pour la mensuration officielle. Cette prescription est désormais libellée ainsi : « Lorsque la frontière nationale doit être modifiée, le service cantonal du cadastre visé à l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) en informe le conservateur du registre foncier de l'arrondissement concerné et lui désigne les immeubles touchés par la modification ou susceptibles de l'être. Cette information est considérée comme une réquisition de mention. ».

Nécessité d'agir pour les cantons :

➔ Formation du personnel concerné.

10. Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

L'exploitation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) constitue une nouvelle tâche à assumer par les cantons. L'introduction du cadastre dans les cantons s'effectuera en deux étapes :

- *étape 1 :* introduction dans des cantons sélectionnés, dans le cadre d'un projet pilote, avec une mise en exploitation le 1er janvier 2014 et une évaluation du premier exercice d'exploitation complet durant le second semestre de l'année 2015 ;
- *étape 2 :* introduction définitive dans tous les cantons avec une mise en exploitation le 1er janvier 2020 au plus tard.

Etant donné le degré de complexité élevé de l'introduction du cadastre RDPPF, il est renoncé à des développements plus complets ici et il est renvoyé au site www.cadastre.ch → Cadastre RDPPF. Ce portail regroupe un large choix d'informations, de documents et d'aides à l'accomplissement de votre travail, dont un répertoire des questions les plus fréquentes (foire aux questions, FAQ).

Du point de vue du législateur, il existe une réelle *nécessité d'agir pour les cantons*. D'ici au 1er janvier 2020 au plus tard, les cantons devront avoir édicté les règles d'organisation suivantes :

➔ la désignation des géodonnées de base supplémentaires liant les propriétaires (art. 16 al. 3 LGéo, art. 3, let. b OCRDP) ;

➔ la désignation de l'organisme responsable du cadastre (art. 17 al. 2 OCRDP) ;

➔ les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP) incluant une procédure dérogeant à l'art. 5 OCRDP, prescrite durant la phase d'introduction (art. 28 al. 2 OCRDP) ;

➔ la désignation des organismes chargés de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes (art. 14 al. 1 OCRDP) ;

➔ les modalités de la procédure de certification (art. 14 al. 4 OCRDP) ;

➔ la possibilité de certifications a posteriori (art. 15 OCRDP) ;

➔ l'autorité cantonale compétente pour la conclusion de conventions-programmes.

Annexe

A1 Documents utiles

Cadastre, revue spécialisée consacrée au cadastre suisse, n°1, décembre 2009 (numéro inaugural largement tourné vers le cadastre RDPPF)

CCGEO : Leitfaden für die Aufstellung kantonaler und kommunaler Geobasisdatenkataloge; Version 1.0 du 28 juin 2007 (élaborée par Bastian Graeff).

FRICK, Roman/KETTIGER, Daniel : Catalogue des géodonnées de base selon le droit fédéral ; documentation des travaux de finalisation ; INFRAS ; rapport final du 8 septembre 2006.

GRAEFF, Bastian: Geobasisdaten von Kantonen und Gemeinden, Géomatique Suisse 5/2007

HUSER, Meinrad : Grundsätze des Geoinformationsgesetzes (GeoIG), Pratique juridique actuelle (PJA/AJP) 2/2010, p. 143 ss.

KETTIGER, Daniel : Das neue Geoinformationsrecht : Gesamtmodifikation des Rechts der Raumbezogenen Daten, dans Jusletter, 27 octobre 2008.

Modèles de compensation financière pour les géoservices web, une contribution à la mise en place d'une infrastructure des géodonnées en Suisse ; pour le compte de l'Office fédéral de topographie (swisstopo) et de la coordination de l'information géographique et des systèmes d'information géographique (COSIG), micus GmbH, janvier 2005.

Recommandation de la commission de la concurrence (COMCO) du 23 janvier 2006 concernant des distorsions de concurrence dans la mise à jour de la mensuration officielle.

Struktur und Tarifierungspolitik für Geodaten in der Bundesverwaltung ; étude comparative et propositions d'action du groupe de coordination interdépartementale de l'information géographique et des systèmes d'information géographique (GCS) ; Wabern, avril 2001.

A2 Les notions utilisées au sein du nouveau droit de la géoinformation

A2.1 Définitions légales

Notion [source]	Définition légale	Commentaire
Archivage [Art. 2 let. c OGéo]	Production périodique de copies des données et conservation durable et sûre de celles-ci.	L'archivage vise en fait à produire des copies des géodonnées de base à des dates données. L'archivage doit permettre *la conservation sûre et à long terme* des géodonnées de base relevant du droit fédéral. Alors que la mise à jour et l'établissement d'historiques régissent l'évolution du contenu des géodonnées de base, l'archivage pourvoit à la copie de jeux complets de géodonnées de base à une date donnée. Au contraire de l'archivage classique, dans le cadre duquel les documents archivés sont retirés du (simple) usage quotidien, les géodonnées de base relevant du droit fédéral archivées continuent en principe à être disponibles « en ligne ». Un suivi (« monitoring »), donc une documentation de l'évolution des géodonnées de base relevant du droit fédéral, doit ainsi être à la disposition de l'utilisateur. Dans le domaine de la mensuration officielle, l'archivage est régi par des règles particulières (art. 1bis et art. 31 al. 2 OMO ainsi qu'art. 88 OTEMO). Aucune modification n'est à attendre pour l'instant de l'introduction de l'OGéo.
Communes [Art. 3 let. g ONGéo]	Entités politiques les plus petites assumant les tâches dévolues à la commune politique par la législation cantonale et définies sans équivoque par un territoire et un nom.	La réglementation des communes est fondamentalement du ressort des cantons. C'est pourquoi la définition de droit fédéral des noms des communes se fonde explicitement sur ce qu'un canton désigne comme étant une commune.
Etablissement de l'historique [Art. 2 let. b OGéo]	Consignation du genre, de l'étendue et de la date d'une modification apportée à un jeu de géodonnées de base.	L'établissement d'historique consigne toutes les modifications apportées à un jeu de données, sous la forme par exemple de procès-verbaux de mutation, afin que des *états donnés d'importance* surtout *juridique* puissent être reconstruits à tout moment. L'établissement d'historique ne concerne que les géodonnées de base qui lient les propriétaires ou les autorités (art. 13 al. 1 OGéo). L'historique est à établir de telle façon que tout état juridique puisse être reconstruit avec une sécurité suffisante, moyennant un volume de travail acceptable et dans un délai convenable.

Notion [source]	Définition légale	Commentaire
Géodonnées [Art. 3 al. 1 let. a LGéo]	Données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments.	La référence spatiale est définie par des vecteurs, des coordonnées, des noms de localités, des adresses postales ou d'autres critères. Dans la présente loi, la notion de géodonnées s'étend aussi bien aux données *numériques* (jeux de géodonnées interprétables par un ordinateur) qu'*analogiques* (exemple : cartes et plans traditionnels, répertoires de localités, listes).
Géodonnées de base [Art. 3 al. 1 let. c LGéo]	Géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal.	La délimitation entre les géodonnées de base et les autres géodonnées s'effectue *en référence à une loi*. Le jeu de données concerné doit se fonder sur un acte de droit de la Confédération, d'un canton ou d'une commune, c.-à-d. qu'un lien techniquement vraisemblable doit pouvoir être établi entre un jeu de données spécifique et un acte juridique (loi, ordonnance). Cf. § 2.3.1 pour plus de détails concernant cette notion.
Géodonnées de base qui lient les autorités [Art. 3 al. 1 let. e LGéo]	Géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour les autorités fédérales, cantonales et communales dans le cadre de l'exécution de leurs tâches de service public.	Cette définition se suffit en principe à elle-même. En règle générale, les géodonnées de base décrivant dans l'espace des éléments des plans directeurs cantonaux, lient par exemple les autorités. Lier les autorités signifie que les autorités fédérales, cantonales et communales doivent fondamentalement s'en tenir aux règles fixées pour toute décision ultérieure.
Géodonnées de base qui lient les propriétaires [Art. 3 al. 1 let. d LGéo]	Géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour tous les titulaires de droits sur un immeuble.	Cette définition se suffit en principe à elle-même. Les limites d'immeubles de la mensuration officielle ou les géodonnées de base décrivant dans l'espace les restrictions de droit public à la propriété foncière sont des exemples de géodonnées de base qui lient les propriétaires.
Géodonnées de référence [Art. 3 al. 1 let. f LGéo]	Géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées.	Les géodonnées de référence sont identifiées comme telles dans le catalogue des géodonnées de base (annexe de l'OGéo), cf. § 2.3.2 précédent.

Notion [source]	Définition légale	Commentaire
Géodonnées de référence [Art. 3 al. 1 let. f LGéo] Suite		Les géodonnées de référence constituent une catégorie particulière de géodonnées de base. La distinction entre les données de référence et les données thématiques a été entreprise dès le concept de mise en oeuvre de la stratégie fédérale pour l'information géographique adopté par le Conseil fédéral le 16 juin 2003. Les données de référence forment *un sous-ensemble des géodonnées de base* décrivant le terrain (la topographie) et les biens-fonds d'une manière parfaitement neutre. Les données de référence comprennent pour l'essentiel les données de la mensuration nationale (cartes nationales incluses) et de la mensuration officielle. Les données photographiques à couverture territoriale complète telles que les orthophotos, les photos aériennes et les images satellite font également partie des données de référence. Ces *géodonnées de référence servant de base géométrique* à de nombreuses applications comme à d'autres géodonnées (thématiques) plus spécifiques, elles sont soumises à des *exigences plus élevées*. Les services mettant des données de référence à disposition sont dans l'obligation, aux termes de la présente loi ou d'autres actes juridiques, de garantir à long terme la tenue à jour, la compatibilité et l'accès à ces données.
Géoinformations [Art. 3 al. 1 let. b LGéo]	Informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées.	Les géoinformations se déduisent de géodonnées par l'application de règles et d'instructions. Pour un problème spécifique, la mise en relation de géodonnées, entre elles ou avec des données personnelles ou attributaires, permet de déceler la présence de liens d'appartenance, de dépendance ou d'attribution.
Géométadonnées [Art. 3 al. 1 let. g LGéo]	Descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter.	Le rôle des géométadonnées est de faire connaître l'existence des géodonnées et de permettre leur localisation. Les métadonnées (des informations relatives aux données) décrivent *de manière formelle les caractéristiques des données saisies et disponibles* (telles que leur provenance, leur contenu, leur structure, leur actualité, leur précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, leurs possibilités d'accès, leurs méthodes de traitement, etc.).

Notion [source]	Définition légale	Commentaire
Géométadonnées [Art. 3 al. 1 let. g LGéo] Suite		Elles revêtent une importance cruciale puisqu'elles permettent à une utilisatrice ou à un utilisateur de s'informer à propos de données existantes, de comparer plusieurs jeux de données entre eux et de déterminer le jeu de données convenant le mieux à son propre cas. Des métadonnées normalisées de même que des procédures standardisées pour l'accès aux catalogues de métadonnées et leur gestion sont requises en vue de faciliter l'interconnexion des jeux de données. Les métadonnées concernant des géodonnées sont appelées des géométadonnées afin de les distinguer des autres types de métadonnées.
Géoservices [Art. 3 al. 1 let. k LGéo]	Applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de services informatisées y donnant accès sous une forme structurée.	Les géoservices sont des services web avec des géodonnées. Par services web, on entend généralement des prestations de services fournies à l'aide de la technologie Internet. Les géoservices peuvent être subdivisés en services - de recherche (cf. sous ce nom) ; - de consultation (cf. sous ce nom) ; - de téléchargement (cf. sous ce nom) ; - de transformation (cf. sous ce nom).
Intensité de l'utilisation [Art. 2 let. f OGéo]	Niveau d'utilisation en parallèle et répétée atteint par l'utilisateur.	Cette définition se suffit en principe à elle-même.
Localités [Art. 3 let. f ONGéo]	Zones urbanisées, habitées et géographiquement délimitables, pourvues d'un nom et d'un code postal qui leur sont propres.	Les noms de localités sont un élément essentiel pour les adresses. L'aspect technique est réglé dans le cadre de la *norme SNV 612040* (adresses de bâtiments). Il est ici question des codes postaux à six chiffres, les codes postaux à quatre chiffres pouvant être identiques pour plusieurs localités.
Mise à jour [Art. 2 let. a OGéo]	Adaptation continue ou périodique des géodonnées de base aux modifications de la position, de l'extension et des propriétés des espaces et des objets saisis.	La mise à jour sert à adapter les géodonnées de base aux modifications du monde réel. La date et le genre de mise à jour sont déterminés par les prescriptions fixées par la législation fédérale (art. 12 al. 1 OGéo). En l'absence de telles prescriptions juridiques, le service spécialisé de la Confédération prévoit un concept minimal de mise à jour (art. 12 al. 2 OGéo).

Notion [source]	Définition légale	Commentaire
Modèles de géodonnées [Art. 3 al. 1 let. h LGéo]	Représentations de la réalité fixant la structure et le contenu de géodonnées indépendamment de tout système.	Les modèles de géodonnées *exposent avec exactitude la structure et le contenu de géodonnées* décrivant les objets d'un extrait du monde réel spécifique à une application donnée. Ces modèles de géodonnées dits conceptuels sont indépendants de la technologie disponible à l'époque considérée. Ils constituent un élément important dans l'optique de la saisie et de l'utilisation efficaces de géodonnées dans le cadre de l'INDG. Les services spécialisés compétents de la Confédération peuvent prescrire un modèle de géodonnées minimal obligatoire (art. 9 al. 1 OGéo).
Modèles de représentation [Art. 3 al. 1 let. i LGéo]	Définitions de représentations graphiques destinées à la visualisation de géodonnées (p. ex. sous la forme de cartes et de plans).	Différents modèles de représentation servent à la *visualisation* de géodonnées de diverses manières. Un modèle de représentation définit les symboles et leur affectation dans le respect des représentations des objets à faire figurer provenant d'un modèle de géodonnées. La symbolisation de la géométrie des objets peut par exemple donner naissance à une carte topographique, correspondant à l'une des nombreuses représentations possibles. Ainsi, la carte topographique au 1:200 000 et la carte routière au 1:200 000 sont-elles des représentations différentes issues du même modèle de données. Le plan de base, représentation issue des géodonnées de la mensuration officielle, est lui aussi contrôlé par un modèle de représentation. Les modèles de représentation cartographique décrivent la manière dont les objets sont symbolisés et représentés aux différentes échelles. Les services spécialisés compétents de la Confédération peuvent prescrire un ou plusieurs modèles de représentation (art. 11 al. 2 OGéo).
Noms géographiques [Art. 3 let. a ONGéo]	Noms des communes, des localités, des rues, des stations et des objets topographiques.	La définition procède à une énumération complète des noms géoréférencés compris comme des noms géographiques au sens de la législation sur la géoinformation.
Noms géographiques de la mensuration nationale [Art. 3 let. c ONGéo]	Noms des objets topographiques, conformément au modèle topographique du paysage de la mensuration nationale.	Cette définition se suffit en principe à elle-même.

Notion [source]	Définition légale	Commentaire
Noms géographiques de la mensuration officielle [Art. 3 let. b ONGéo]	Noms des objets topographiques utilisés dans les couches d'information de la nomenclature (noms locaux, noms de lieux et lieux-dits), de la couverture du sol et des objets divers.	Cette délimitation établit le lien avec la législation sur la mensuration officielle (art. 6 OMO, art. 7 OTEMO).
Objets topographiques [Art. 3 let. d ONGéo]	Cours d'eau et plans d'eau (par ex.: fleuves et rivières, ruisseaux, lacs, étangs, cascades, sources), glaciers, agglomérations (par ex.: villes, villages, quartiers, hameaux, fermes isolées), terrain (par ex.: montagnes et collines), paysages (par ex.: sites, vallées, alpages, champs, forêts), objets culturels (par ex.: châteaux forts, châteaux, couvents et monastères, églises, chapelles), constructions publiques (par ex.: écoles, hôpitaux, cabanes de montagne) et objets particuliers des voies de communication (par ex.: ponts, cols, tunnels, aérodromes).	Cette définition se suffit en principe à elle-même.
Prestations commerciales [Art. 2 let. g OGéo]	Prestations de services, produits et prestations similaires fournies par des unités de l'administration publique en dehors de leur activité officielle, en concurrence avec des fournisseurs du secteur privé.	La notion de prestation commerciale se réfère à l'art. 19 LGéo. De nombreux offices fédéraux effectuent des prestations commerciales dans le cadre des tâches qui leur incombent. Ces prestations peuvent être fournies à l'aide des moyens matériels et en personnel disponibles et contribuent à une utilisation optimale du savoir-faire existant au sein de l'administration tout en réduisant les coûts d'infrastructure. De telles prestations commerciales revêtent une importance particulière pour les services fédéraux conduits selon la GMEB[17], puisqu'elles leur permettent de faire supporter leurs frais généraux à un nombre plus élevé de contributeurs et ainsi de fournir les prestations requises par la loi à des coûts inférieurs. La restriction selon laquelle de telles prestations doivent, au moins globalement, couvrir les coûts qu'elles engendrent est d'usage en pratique.

[17] **G**estion par **m**andat de **p**restations et **e**nveloppe **g**lobale.

Notion [source]	Définition légale	Commentaire
Rues [Art. 3 let. e ONGéo]	Rues, routes, chemins, ruelles, places et lieux dénommés servant de désignations de rues pour des adresses.	Cette définition se suffit en principe à elle-même. Si les noms de lieux représentaient encore le principal outil de localisation voilà peu, les noms de rues ont petit à petit et de plus en plus repris ce rôle, jusqu'à remplacer presque complètement les noms de lieux et les noms locaux dans les secteurs bâtis.
Service de consultation [Art. 2 let. i OGéo]	Service Internet permettant d'afficher, d'agrandir, de réduire, de déplacer des jeux de géodonnées représentables, de superposer des données, d'afficher le contenu pertinent de géométadonnées et de naviguer au sein des géodonnées.	Cette définition se suffit en principe à elle-même. Elle se fonde sur celle figurant dans la directive INSPIRE de l'UE. Toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral de niveau d'autorisation d'accès A doivent être proposées dans le cadre d'un service de consultation.
Service de recherche [Art. 2 let. h OGéo]	Service Internet permettant la recherche de géoservices et de jeux de géodonnées, sur la base de géométadonnées correspondantes.	Cette définition se suffit en principe à elle-même. Elle se fonde sur celle figurant dans la directive INSPIRE de l'UE.
Service de téléchargement [Art. 2 let. k OGéo]	Service Internet permettant de télécharger des copies de jeux de géodonnées ou des parties de ces jeux et, lorsque c'est possible, d'y accéder directement.	Cette définition se suffit en principe à elle-même. Elle se fonde sur celle figurant dans la directive INSPIRE de l'UE. L'annexe de l'OGéo (CGDB, cf. § 2.3.2 précédent) précise les géodonnées de base devant être proposées dans le cadre d'un service de téléchargement.
Service de transformation [Art. 2 let. l OGéo]	Service Internet permettant de transformer des jeux de géodonnées.	Cette définition se suffit en principe à elle-même. Elle se fonde sur celle figurant dans la directive INSPIRE de l'UE.
Stations [Art. 3 let. h ONGéo]	Gares, stations, y compris les stations amont, aval et intermédiaires, de même que les arrêts de toutes les courses régulières servant au transport des voyageurs visées à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les horaires.	Pour l'ordonnance sur les horaires, cf. RS 742.151.4.

Notion [source]	Définition légale	Commentaire
Usage privé [Art. 2 let. d OGéo]	Toute utilisation de géodonnées de base 1. à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis, 2. par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques, 3. au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.	La définition de la notion d'usage privé s'inspire fortement de l'art. 19 de la loi sur le droit d'auteur (RS 231.1). Quelques exemples afin de donner un tour plus concret à l'explication : • Lorsqu'un grand distributeur produit des cartes, sur la base de cartes nationale de swisstopo, destinées aux chauffeurs de l'entreprise afin qu'ils puissent en localiser les succursales, il s'agit d'une utilisation de ce grand distributeur pour ses propres besoins. En revanche, si ces mêmes cartes sont rendues accessibles sur Internet afin que les clients de l'entreprise puissent localiser la succursale la plus proche de leur domicile, il ne s'agit plus d'un usage privé mais d'une utilisation à des fins commerciales. • Une page personnelle sur Internet en libre accès et contenant des géodonnées de base relevant du droit fédéral n'est pas destinée à un usage privé. • Une page personnelle contenant des géodonnées de base relevant du droit fédéral (cartes d'excursion, descriptifs d'itinéraires, possibilités de logement et de restauration, moyens de transport public) destinée à un club de randonnée limité au seul cercle familial et uniquement accessible par mot de passe est considérée comme un usage privé. • Lorsqu'un enseignant transmet des géodonnées de base relevant du droit fédéral (par exemple un extrait de carte avec l'itinéraire de la randonnée) à ses élèves par courrier électronique pour les besoins d'une excursion scolaire, il s'agit d'un usage privé. • Lorsqu'une administration publique organise une course d'orientation en interne, à l'intention de son personnel, et utilise des géodonnées de base relevant du droit fédéral pour produire les cartes correspondantes, il s'agit d'un usage privé.
Utilisation à des fins commerciales [Art. 2 let. e OGéo]	Toute utilisation de géodonnées de base qui ne constitue pas un usage privé.	Par élimination (a contrario), toute utilisation ne constituant pas un usage privé relève par conséquent de l'utilisation à des fins commerciales.

A2.2 Orthographe unifiée

L'annexe A 2.2 de la version originale en allemand relative à une unification de l'orthographe est sans objet pour la présente version en français.

A3 Abréviations

CGDB	Catalogue des géodonnées de base (= annexe de l'OGéo)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101
FF	Feuille fédérale
LGéo	Loi fédérale du 5 novembre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation), RS 510.62
LPD	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, RS 235.1
LSu	Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions), RS 616.1
MN	Mensuration nationale
MO	Mensuration officielle
OCRDP	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, RS 510.622.4
OCFG	Ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la commission fédérale de géologie (RS 510.624.1)
OEmol-swisstopo	Ordonnance du DDPS du 20 novembre 2009 sur les émoluments de l'Office fédéral de topographie, RS 510.620.2
OGéo	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation, RS 510.620
OGéo-swisstopo	Ordonnance de l'Office fédéral de topographie du 26 mai 2008 sur la géoinformation, RS 510.620.1
OGN	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale, RS 510.624
OMN	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la mensuration nationale, RS 510.626
OMN-DDPS	Ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la mensuration nationale, RS 50.626.1
OMO	Ordonnance sur la mensuration officielle, RS 211.432.2
ONGéo	Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques, RS510.625
OTEMO	Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle, RS 211.432.21
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021
RDPPF	Restriction de droit public à la propriété foncière
RS	Recueil systématique du droit fédéral

A4 Liste des figures

Figure 1 : Règlementation différenciée des compétences selon l'art. 75a Cst …….…… page 6
Figure 2 : Conception de la loi sur la géoinformation …….. page 6
Figure 3 : Référence à une loi des géodonnées …… page 9
Figure 4 : Compétences en matière de géodonnées (en référence à la maîtrise des données). page 15

A5 Droit de la géoinformation en vigueur durant la phase transitoire

A5.1 Droit de la géoinformation en vigueur le 1er juillet 2008

510.6 Géoinformation

510.62	Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation,LGéo)
510.620	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)
510.620.1	Ordonnance de l'office fédéral de topographie du 26 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo-swisstopo)
510.621	Ordonnance du DDPS du 9 décembre 1936 concernant le programme d'établissement des nouvelles cartes nationales → sans importance au plan juridique
510.622	Ordonnance du 9 septembre 1998 sur la reproduction de données de la mensuration officielle (ORDMO) → partiellement abrogée (ne s'applique qu'aux émoluments de la Confédération)
510.622.1	Ordonnance du 24 mai 1995 réglant l'utilisation des cartes fédérales → partiellement abrogée (ne s'applique plus qu'aux émoluments de la Confédération)
510.622.2	Ordonnance du DFJP du 9 septembre 1998 sur la reproduction des données de la mensuration officielle (ORDMO-DFJP) → partiellement abrogée (ne s'applique plus qu'aux émoluments de la Confédération)
510.623	Ordonnance du 1er septembre 1938 concernant la remise et la vente des nouvelles cartes nationales
510.623.1	Ordonnance du DMF du 28 novembre 1991 concernant la remise et la vente des cartes nationales → partiellement abrogée (ne s'applique plus qu'aux émoluments de la Confédération)
510.624	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN)
510.624.1	Ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la Commission fédérale de géologie (OCFG)
510.625	Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo)
510.626	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la mensuration nationale (OMN)
510.626.1	Ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la mensuration nationale (OMN-DDPS)

510.63 Mensuration officielle

211.432.2	Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)
211.432.21	Ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)
211.432.261	Ordonnance du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (Ordonnance sur les géomètres, OGéom)
211.432.27	Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)

A5.2 Droit de la géoinformation en vigueur le 1er juillet 2010

510.6 Géoinformation

510.62	Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation,LGéo)
510.620	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)[18]
510.620.1	Ordonnance de l'office fédéral de topographie du 26 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo-swisstopo)
510.620.2	Ordonnance du DDPS du 20 novembre 2009 sur les émoluments de l'Office fédéral de topographie (OEmol-swisstopo)
510.622.4	Ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)
510.624	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN)
510.624.1	Ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la Commission fédérale de géologie (OCFG)
510.625	Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo)
510.626	Ordonnance du 21 mai 2008 sur la mensuration nationale (OMN)
510.626.1	Ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la mensuration nationale (OMN-DDPS)

510.63 Mensuration officielle

211.432.2	Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)
211.432.21	Ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)
211.432.261	Ordonnance du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (Ordonnance sur les géomètres, OGéom)
211.432.27	Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)

[18] Avec les modifications du 1er juillet 2008, relatives notamment au droit des émoluments et à l'annexe 1

A6 Aide à la lecture du catalogue des géodonnées de base

Aide à la lecture du catalogue des géodonnées de base (annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation, OGéo)

A propos de l'importance de l'annexe 1 de l'OGéo :
Selon l'article 5 alinéa 1 de la loi sur la géoinformation (LGéo), le Conseil fédéral définit les géodonnées de base relevant du droit fédéral dans un catalogue. Ce catalogue des géodonnées de base (CGDB) constitue l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo). Il contient toutes les géodonnées de base se fondant de façon reconnaissable sur un acte de droit de la Confédération.

Désignation :
Dans cette colonne, la désignation des jeux de géodonnées de base est identique à celle utilisée dans la législation spécialisée ou en est au moins très proche. La définition des géodonnées de base est du seul ressort de la législation spécialisée.
Indicative

Cadastre RDPPF :
Cette colonne restera vide jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCadRDPPF). A compter de cette date, les géodonnées de base concernées par ce cadastre seront signalées par une croix.
Instituant une règle de droit

Niveau d'autorisation d'accès :
Le niveau d'autorisation d'accès est fixé dans cette colonne pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral ; il définit si un accès est accordé aux données et si oui, selon quelles modalités (art. 21 et s. OGéo) :
A = d'accès public
B = d'accès partiellement public
C = sans accès public
Instituant une règle de droit

Base légale :
La base légale est désignée de façon aussi précise que possible par le numéro de la loi et/ou de l'ordonnance du Conseil fédéral au sein du répertoire systématique (RS) et dans la mesure du possible par les articles de l'acte considéré (LPN et OPN ici). Le CGDB doit être adapté si ces références sont modifiées.
Indicative

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8 al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale	RS 451 art. 23b RS 451.35 art. 1et s.	OFEV			A	X	24
Plan du registre foncier (Mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 et s. RS 211.432.2 art. 5	Cantons [D+M]	X		A	X	51

Identificateur :
Un identificateur numérique unique est attribué en continu à toutes les géodonnées de base. Si une géodonnée de base est retirée de l'annexe à la suite de la modification d'une ordonnance, l'identificateur associé ne doit pas être réutilisé. Un nouvel identificateur est associé à de nouvelles géodonnées de base relevant du droit fédéral.
Indicatif

Service compétent :
Cette colonne désigne le *service compétent* dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion selon l'article 8 alinéa 1 LGéo.

Le *service spécialisé de la Confédération* est désigné entre crochets [ ] s'il ne coïncide pas avec le serivce compétent selon l'article 8 alinéa 1 LGéo. Le service spécialisé de la Confédération émet des prescriptions pour le modèle de données (art. 9 OGéo) et le modèle de représentation (art. 11 OGéo).
Instituant une règle de droit

Géodonnées de référence :
Les géodonnées de référence sont des géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées (art. 3 al. 1 let. f LGéo). Elles sont désignées comme telles ici.
Indicatives

Service de téléchargement :
Les géodonnées de base pour lesquelles une croix figure dans cette colonne doivent être proposées sous forme de service de téléchargement (art. 2 let. k OGéo), c.-à-d. comme service Internet permettant le téléchargement de tout ou partie de copies de jeux de géodonnées complets et, lorsqu'il est réalisable, l'accès direct à ces jeux.
Instituant une règle de droit

© 2008 Daniel Kettiger